

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Marahiti 139
N° 30

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tiurai 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Loi n° 89-434 du 30 juin 1989 complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale. (Arrêté de promulgation n° 708 DRCL du 13 juillet 1990). 1093

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 692 PEL.E4 du 9 juillet 1990 modifiant l'arrêté n° 509 PEL.E4 du 30 mai 1989 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 1067 PEL.E4 du 26 août 1986 portant composition des commissions administratives compétentes à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F. 1094

EXTRAITS

Arrêté n° 690 DRCL du 9 juillet 1990 admettant un détenu à bénéficier de la libération conditionnelle (M. Afo Max). 1094

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française. 1095

Délibération n° 90-84 AT du 13 juillet 1990 abrogeant l'arrêté n° 1210 SP du 20 juillet 1959 rendant obligatoire le dépistage de la tuberculose chez les personnes maniant des denrées alimentaires. 1097

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 377 PR du 17 juillet 1990 complétant l'arrêté n° 184 PR du 6 avril 1990 portant désignation des correspondants du contrôle des dépenses engagées et désignant de nouveaux correspondants du contrôle des dépenses engagées. 1097

EXTRAITS

- Arrêté n° 779 CM du 13 juillet 1990 portant approbation de la convention définissant les conditions d'exploitation du navire Faromatai ferry. 1098
- Arrêté n° 796 CM du 16 juillet 1990 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juin 1990: 1098
- Arrêté n° 378 PR du 17 juillet 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale. 1098

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

- Arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau". 1098
- Arrêté n° 795 CM du 13 juillet 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.) et portant report des reliquats sur la gestion 1990 de ce fonds. 1101

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

- Arrêté n° 3154 MME du 13 juillet 1990 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu), à la classe D2. 1102

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--

- Arrêté n° 775 CM du 13 juillet 1990 portant modification de l'arrêté n° 529 CM du 27 avril 1989 créant la commission S.I.D.A. et fixant sa composition et son fonctionnement. 1102
- Arrêté n° 776 CM du 13 juillet 1990 fixant les durées et conditions d'éviction et les mesures de prophylaxie à prendre en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés. 1103
- Arrêté n° 777 CM du 13 juillet 1990 relatif aux produits diététiques et de régime. 1104
- Arrêté n° 778 CM du 13 juillet 1990 fixant la composition du haut conseil de la planification familiale. 1126
- Arrêté n° 781 CM du 13 juillet 1990 portant création d'une commission consultative d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire. 1127

EXTRAITS

- Arrêté n° 780 CM du 13 juillet 1990 portant nomination du directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (M. Paul Martin). 1128
- Arrêté n° 368 PR du 13 juillet 1990 portant attribution d'une aide au Syndicat des éleveurs de porcs en Polynésie française. 1128
- Arrêté n° 3138 MSE du 13 juillet 1990 autorisant M. Fernand Stein à exploiter un élevage porcin (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). 1128
- Arrêté n° 3157 MSE/SANTE du 13 juillet 1990 fixant les résultats de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat français d'infirmiers/ières, organisé à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete (session de juin 1990). 1130
- Arrêté n° 3235 MSE du 17 juillet 1990 autorisant M. Claude Lichon à exploiter, au titre de la régularisation, un élevage porcin et à procéder à son extension (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Mahina). 1131
- Arrêté n° 3236 MSE du 17 juillet 1990 autorisant le territoire de la Polynésie française à installer et exploiter l'abattoir territorial de Papara sur une partie du lotissement domanial de la vallée de Papelti (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). 1132

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**EXTRAITS**

Arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, Manihi et Ahe (Tuamotu)	1137
Arrêté n° 787 CM du 13 juillet 1990 abrogeant l'arrêté n° 265 CM du 28 février 1986 concernant Mlle Fabienne Héliène Mataoa et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi au profit de MM. Pierre et Ralph Nordman	1140
Arrêté n° 788 CM du 13 juillet 1990 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2164 CM du 9 octobre 1981 en ce qu'elles concernent M. Tinihau Rootepuni et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi au profit de M. Taaroa Faatupuarii Faura	1140
Arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Arutua et de Makemo (Tuamotu)	1140
Arrêté n° 790 CM du 13 juillet 1990 abrogeant l'arrêté n° 522 CM du 21 avril 1987 concernant M. Robert Puairau et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua au profit de M. Florian Emile Helme	1143
Arrêté n° 791 CM du 13 juillet 1990 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Punaauia	1143
Arrêté n° 797 CM du 16 juillet 1990 autorisant la location d'une parcelle de terrain domanial sis à Tipaerui au profit du comité territorial des Associations artisanales et culturelles maohi de la Polynésie française	1143

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**EXTRAITS**

Arrêté n° 3139 MED du 13 juillet 1990 portant modification de l'arrêté n° 2722 MED du 21 juin 1990 portant autorisation d'ouverture de concours internes pour le recrutement d'agents contractuels des 2 ^e et 3 ^e catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration	1143
---	------

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 769 CM du 13 juillet 1990 portant modification de l'arrêté n° 1219 CM du 10 décembre 1985 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures	1143
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 768 CM du 13 juillet 1990 portant virement de crédits du sous-chapitre 94410 au sous-chapitre 94408	1144
Arrêté n° 771 CM du 13 juillet 1990 portant transfert de crédits du sous-chapitre 965-05 au sous-chapitre 965-01, budget du territoire, exercice 1990	1144
Arrêté n° 772 CM du 13 juillet 1990 portant modification du programme initial 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité et arrêtant la troisième répartition des dotations pour l'exercice 1990	1144

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté n° 783 CM du 13 juillet 1990 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction de l'habitation principale	1145
Arrêté n° 784 CM du 13 juillet 1990 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une aide à la construction de l'habitation principale	1146

EXTRAITS

Arrêté n° 782 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'intérim des fonctions de chef du service de l'urbanisme	1147
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 90-33 Prés./AT du 16 juillet 1990 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes extérieurs à l'assemblée territoriale	1147
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 27 juin 1990 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 30 juin 1990, page 7690). 1148

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 26 juillet au 8 août 1990 inclus). 1148

Institut territorial de la statistique.— 1°) Communiqué n° 1276 ITSTAT du 16 juillet 1990 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de juin 1990. 1148
2°) Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 1990. 1148

Service de l'urbanisme.— Avis officiel concernant une demande d'autorisation de lotir à Punaauia, P.K. 9,350, côté montagne, présentée par la Sétil. 1148
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juin 1990. 1148
3°) Rectificatif au permis de construire n° 90-542-1 MUR.AU du 28 juin 1990 délivré à M. Richard Amaru. 1149

Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour les mois de mai et juin 1990. 1149

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 366 ENR du 18 juillet 1990 portant recherche des héritiers de M. Charles Curtis Campbell. 1149

Enquête publique :
- M. Daniel Bouche, mandataire de la société Tahiti Pétroles S.A., commune de Rurutu. 1149

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1150

Annonces diverses. 1150

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 708 DRCL du 13 juillet 1990 portant promulgation de la loi n° 89-434 du 30 juin 1989 complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— Loi n° 89-434 du 30 juin 1989 complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale, parue au J.O.R.F. n° 152 du 1er juillet 1989, page 8150.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 89-434 du 30 juin 1989 complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

"Art. 6-1.— Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, sera puni des peines prévues à l'article 6 de la présente loi quiconque aura détenu, transféré, utilisé ou transporté, hors du territoire de la République, les matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1er et 2 de la convention précitée, sans y avoir été autorisé par les autorités étrangères compétentes."

Art. 2.— Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 689-4 ainsi rédigé :

"Art. 689-4.— Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque, hors du territoire de la République, se sera rendu coupable :

"1° du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

"2° de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 381, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation indue prévu par l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières."

Art. 3.— Les dispositions de l'article 689-4 du code de procédure pénale ne seront applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980.

Art. 4.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1989.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BEREGOVY.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre ARPAILLANGE.

Le ministre de l'intérieur,
Pierre JOXE.

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
Roger FAUROUX.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
Louis LE PENSEC.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
Michel CHARASSE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 692 PEL.E4 du 9 juillet 1990 modifiant l'arrêté n° 509 PEL.E4 du 30 mai 1989 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 1067 PEL.E4 du 26 août 1986 portant composition des commissions administratives compétentes à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 509 PEL.E4 du 30 mai 1989 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 1067 PEL.E4 du 26 août 1986 portant composition des commissions administratives compétentes à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 1990 modifiant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage en Polynésie ;

Vu les délais nécessaires à la préparation des élections de la C.A.P.,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 509 PEL.E4 du 30 mai 1990 est modifié comme suit :

"Les mandats des membres de la commission administrative paritaire des agents techniques d'agriculture issus du scrutin du 8 juillet 1986, nommément désignés par arrêté du 26 août 1986 sont prorogés jusqu'aux résultats des prochaines élections fixées à une date ultérieure et qui devront intervenir avant le 1er octobre 1990."

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent applicables.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 690 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juillet 1990.— Le détenu Afo Max, né le 9 juin 1968 à Afaahiti, fils de Maraeuria Afo et de Tetuaetara Varuamana, demeurant à Papeari, commune de Teva I Uta, P.K. 52,200 côté montagne, condamné le 12 mars 1987 par la cour d'assises de Papeete à 8 ans de réclusion criminelle, pour coups mortels (coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner), est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 réglementant la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 réglementant la pêche de la tortue de mer (*Chelonia mydas*) dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement du lagon de l'île Manuæ ou Scilly ;

Vu l'arrêté n° 757 du 2 mars 1973 autorisant la pêche des tortues marines dans les îles de Scilly, Bellinghausen, Mopelia, Maupiti ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 20 juin 1990 soumettant un projet de délibération relatif à la protection de la tortue marine en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-81 AT du 28 juin 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 95-90 du 13 juillet 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 juillet 1990,

Adopte :

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

Article 1er.— Sont couvertes par les dispositions de la présente délibération les tortues des espèces suivantes :

- *Chelonia mydas*, tortue verte dite "Honu" ;
- *Dermochelys coriacea*, tortue luth ;
- *Eretmochelys imbricata*, tortue bonne écaille dite "Honukea".

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent non seulement aux tortues marines à l'état vivant mais aussi à l'état mort et à toute partie ou tout produit obtenu à partir des dites espèces.

Art. 3.— Sont interdits : le transport, la détention, la collecte des œufs de tortues marines, la capture à terre ou en mer, la taxidermie, la commercialisation, l'importation et l'exportation de toute tortue marine, à l'exception des dérogations prévues par la présente délibération.

TITRE II - DEROGATIONS

A - Capture et détention de tortues marines

Art. 4.— Des dérogations à l'interdiction de capture, de transport, de détention et, sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en Polynésie française, d'importation et d'exportation, peuvent être accordées à titre exceptionnel par arrêté du ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'environnement :

- à des personnes physiques ou morales, à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des tortues qui auront fait l'objet de la dérogation.

Toute utilisation des œufs de tortues marines prélevées à des fins scientifiques autres que celles précisées dans le dossier de dérogation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de la mer dans les meilleurs délais :

- pour l'aquariophilie sur le territoire répondant aux besoins éducatifs ou touristiques, sur présentation d'un dossier et respectant des conditions de détention définies par arrêté en conseil des ministres.

Tout détournement des tortues couvertes par les dérogations prévues aux alinéas 2 et 4 du présent article à des fins autres que celles précisées dans le dossier de demande de dérogation, et exception faite des cas prévus à l'alinéa 3 du présent article, sera passible des peines prévues par la présente délibération et la personne physique ou morale se verra retirer immédiatement ladite dérogation.

Art. 5.— Des dérogations à l'interdiction de capture en mer, de transport, de détention peuvent être accordées par le ministre chargé de la mer, à l'exclusion de la période comprise entre le 1er juin et le 31 janvier et uniquement pour des tortues dont la carapace présente une longueur supérieure à 65 cm dans son plus grand axe :

- à des pêcheurs professionnels strictement pour leurs besoins alimentaires personnels en mer ;
- aux habitants de certaines îles du territoire qui sont confrontés à des problèmes de dessertes maritimes et aériennes engendrant des difficultés alimentaires.

Des arrêtés en conseil des ministres fixeront, d'une part, annuellement la liste exhaustive des îles et le nombre de tortues qui peuvent être capturées et, d'autre part, les conditions d'obtention et d'exercice de l'autorisation de capture, de la détention des tortues vivantes avant l'abattage, de l'abattage, de la conservation de la viande et de sa consommation.

Art. 6.— Le non-respect des conditions fixées dans les arrêtés, par les bénéficiaires des dérogations mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 5, entraîne de plein droit le retrait immédiat desdites dérogations nonobstant l'application des peines prévues par la présente délibération.

Art. 7.— Le conseil des ministres pourra autoriser, à titre exceptionnel, la capture en mer, le transport et la détention d'un nombre limité de tortues entrant dans le quota annuel prévu à l'article 5, alinéa 4, de la présente délibération pour des associations légalement constituées, en vue de certaines activités récréatives. Ces autorisations ne pourront être délivrées pendant la période comprise entre le 1er juin et le 31 janvier. La carapace des tortues capturées devra présenter une longueur supérieure à 65 cm dans son plus grand axe. Cette dérogation prendra fin dès la commercialisation des tortues d'aquaculture.

Les tortues devront être capturées, transportées, détenues, abattues, consommées dans des conditions prévues par les arrêtés en conseil des ministres mentionnés à l'article sus-cité.

Art. 8.— Seules les carapaces des tortues capturées en dérogation peuvent être commercialisées. Elles devront être déclarées préalablement à leur commercialisation au service de la mer et de l'aquaculture.

B - Collecte et détention des œufs de tortue marine

Art. 9.— Des dérogations à l'interdiction de collecte des œufs de tortue marine, à leur détention, leur transport, et leur importation et leur exportation, sous réserve des conventions internationales applicables en Polynésie française, pourront être accordées par le ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'environnement à des personnes physiques ou morales à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des œufs de tortue marine qui auront fait l'objet de la dérogation.

Toute utilisation des œufs de tortues marines prélevées à des fins scientifiques autres que celles précisées dans le dossier de dérogation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de la mer dans les meilleurs délais.

Tout détournement des œufs à des fins autres que scientifiques sera passible des peines prévues à la présente délibération et la personne physique ou morale se verra retirer immédiatement le bénéfice desdites dérogations.

C - Aquaculture de tortues marines

Art. 10.— Des dérogations :

- à l'interdiction de la collecte, du transport, de la détention, de l'importation et de l'exportation des œufs de tortues marines ;

- à l'interdiction de transport, de détention, de commercialisation, d'importation et d'exportation des tortues marines,

peuvent être accordées par le ministre chargé de la mer pour les programmes d'élevage après avis du ministre chargé de l'environnement.

Les dérogations à l'importation et l'exportation seront délivrées, sous réserve des conventions internationales applicables en Polynésie française.

Art. 11.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des dérogations pour les personnes physiques ou morales désirant se livrer à l'aquaculture de tortue, les normes d'élevage, le pourcentage de jeunes tortues à relâcher, les mesures préalables à la commercialisation et les conditions de la commercialisation des tortues marines d'aquaculture.

Toute utilisation des œufs de tortues marines ou des tortues marines d'aquaculture à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation et les auteurs de l'infraction seront passibles des peines prévues à la présente délibération nonobstant la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime dont bénéficierait éventuellement le propriétaire des installations aquacoles.

TITRE III - CONTROLE ET SANCTIONS

Art. 12.— Le service de la mer et de l'aquaculture pourra, à tout moment, procéder à des contrôles des bénéficiaires des dérogations.

Art. 13.— Les infractions à la présente délibération seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement commissionnés et assermentés de vant le tribunal de première instance. Le serment peut être fait par écrit. Dans ce cas, il doit être entériné par le tribunal de première instance.

Art. 14.— Sous réserve d'une homologation par la loi de la présente délibération :

- les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application seront punis d'un emprisonnement de 3 mois au moins et un an au plus et d'une amende de 100.000 F CFP à 980.000 F CFP (5.500 à 53.900 FF) ou de l'une des deux peines seulement ;
- les navires, moyens de transport, engins de pêche et leurs accessoires ou tout autre outil ayant aidé à l'accomplissement des infractions sont susceptibles de saisie immédiate dès constatation de l'infraction et feront l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal avec vente ou d'une destruction dès leur saisie, si les engins de pêche sont prohibés.

Jusqu'à leur vente, ils seront placés sous le contrôle du service de la mer et de l'aquaculture qui fixera l'endroit où ils seront déposés et désignera, éventuellement, le gardien de la saisie.

Art. 15.— Les œufs de tortues marines collectés, les tortues marines pêchées, transportées et tout produit obtenu à partir desdites tortues, détenues ou commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération seront immédiatement

saisis par l'agent verbalisateur et feront l'objet selon les circonstances, après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet ni à un don, dans les conditions prévues précédemment, les oeufs de tortues ou les tortues marines pourront être détruits.

Art. 16.— Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions à la présente délibération sont passibles, en application de l'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, des peines applicables aux auteurs de contraventions de la 5e classe.

Art. 17.— En cas d'importation ou d'exportation illicite, les auteurs de ces infractions sont passibles des pénalités édictées par les articles 285 et 288 du code des douanes de la Polynésie française nonobstant l'application éventuelle des peines prévues aux articles 14 et 15 de la présente délibération, si l'importation ou l'exportation illicite se double d'une violation à d'autres interdictions prévues par le présent texte. La totalité des prises sera saisie par l'agent verbalisateur dans les conditions prévues à l'article 13.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18.— Les personnes physiques ou morales détenant des carapaces et des tortues naturalisées avant la publication de cette délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française devront les déclarer au service de la mer et de l'aquaculture dans un délai de un an à compter de la date de la publication. Au-delà de cette période, les carapaces et les tortues naturalisées sont interdites à la vente et pourront être saisies. Elles pourront faire l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal et d'une vente aux enchères au profit du territoire.

Art. 19.— La délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 et son arrêté d'application n° 757 PECHE du 2 mars 1973 sont abrogés.

Art. 20.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire empêché,
Pierre HUNTER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 90-84 AT du 13 juillet 1990 abrogeant l'arrêté n° 1210 SP du 20 juillet 1959 rendant obligatoire le dépistage de la tuberculose chez les personnes maniant des denrées alimentaires.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1210 SP du 20 juillet 1959 rendant obligatoire le dépistage de la tuberculose chez les personnes maniant des denrées alimentaires ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 4 mai 1990 ;

Vu l'arrêté n° 690 CM du 26 juin 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-81 AT du 28 juin 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 96-90 du 13 juillet 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 juillet 1990,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 1210 SP du 20 juillet 1959 rendant obligatoire le dépistage de la tuberculose chez les personnes maniant des denrées alimentaires est abrogé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire empêché,
Pierre HUNTER.

Le président,
Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 377 PR du 17 juillet 1990 complétant l'arrêté n° 184 PR et désignant de nouveaux correspondants du contrôle des dépenses engagées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1354 CM du 28 décembre 1989 portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 1235 PR du 19 février 1990 ;

Vu l'arrêté n° 184 PR du 6 avril 1990 portant désignation des correspondants du contrôle des dépenses engagées ;

Vu les propositions des ministères et les demandes des établissements publics territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de correspondants du contrôle des dépenses engagées :

Au titre de la vice-présidence, ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel

- Service de la culture : Mlle Yp Seung Véronique (en remplacement de M. Largeteau Teamo).
- Chambre d'agriculture et d'élevage : Madame Maitere Louise (suppléante Mme Maitia Lucenda).

Au titre du ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation

- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité : Mlle Temarii Doriane (suppléante Mme Lopin Angèle).
- Institut médico-éducatif Raimanutea Taïtau : Mme Leproux Danielle (suppléant Mr Lien Pascal).

Au titre du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie

- Direction de l'équipement : M. Heurtaut Jacques (suppléant M. Louis Gaston - I.S.L.V.) ; M. Sachet Christian (suppléante Mme Tupea Colette - Australes).
- Arrondissement maritime : M. Petit Marc (suppléant M. Yves Baylet).

Au titre du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières

- Cabinet : Mme Meslin Liliana (suppléante Mademoiselle Huioutuhapaitahaa Paméla).

Au titre du ministère du budget, du plan et de l'aménagement du territoire

- Service des finances et de la comptabilité :
 - dépenses de rémunération et accessoires : Mme Cier Foc Lysiane (suppléante Mlle Soufet Eliane).
 - F.I.S. et subventions : Monsieur Chin Edouard (suppléant M. Leaou Johnny).
 - Autres dépenses de fonctionnement : Mme Howell Josiane (suppléante Mme Chan Lisa).
 - C.S.O. Uturoa : Madame Daros Yvonne (suppléant M. Chaussoy Alexis).
 - C.S.O. Mataura : M. Puna Etienne (suppléante Mlle Puna Amélie).
 - A.S. Atuona : M. Tehaamoana Etienne (suppléant M. Yu Teng Edouard).
 - A.S. Taiohae : Monsieur Yu Teng Edouard (suppléant M. Bruneau Benoît).

Art. 2.— Les correspondants du contrôle des dépenses engagées s'assurent de l'exactitude de l'imputation budgétaire de la dépense à engager et reportent sur la pièce correspondante, dans le cadre du timbre "visé par délégation du contrôleur général", le numéro d'engagement délivré par le contrôle informatique ou celui de l'autorisation d'engagement délivrée par le service des finances et de la comptabilité en ce qui concerne les dépenses sur le budget d'investissement du territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 1990
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 779 CM du 13 juillet 1990.— La convention n° 2-90 définissant les conditions d'exploitation du navire Raromatai ferry, est approuvée.

Par arrêté n° 796 CM du 16 juillet 1990.— Est constaté au niveau de 103,0, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 1990 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 378 PR du 17 juillet 1990.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale du 17 juillet au 26 juillet 1990.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL.**

ARRETE n° 794 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

TITRE I

Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du conservatoire artistique territorial

Article 1er.— Le conseil d'administration du conservatoire artistique territorial, ci-après dénommé conservatoire, est présidé par le ministre chargé du patrimoine culturel. Il comprend 11 membres :

- Le ministre chargé du patrimoine culturel - *président* ;
- Le ministre chargé de l'éducation - *vice-président* ;
- 2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- 2 personnalités désignées par le conseil des ministres en raison de leur compétence ;
- Le chef du service de la culture ;
- Le secrétaire général de l'O.T.A.C. ;
- 1 représentant de l'Association des parents d'élèves et élèves adultes de l'établissement ;
- 1 représentant de la S.P.A.C.E.M. ;
- 1 professeur de l'établissement élu par leurs pairs.

Assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration toute autre personne dont il paraîtrait utile au président de recueillir l'avis.

Art. 2.— Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 2 ans par arrêté du conseil des ministres.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme ou le groupe professionnel qu'ils représentent.

Les membres du conseil d'administration qui viendraient à cesser leurs fonctions en cours de mandat pourront être remplacés. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Un administrateur ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Un administrateur ne peut recevoir la délégation que d'un seul de ses collègues.

Art. 3.— Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4.— Le conservatoire a son siège à Tahiti.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du conservatoire l'exige, ou sur demande de la moitié au moins de ses administrateurs. Il se réunit, dans tous les cas, sur convocation de son président.

Le directeur du conservatoire, de même que le commissaire du gouvernement, le directeur adjoint et l'agent comptable parti-

cipent de droit aux réunions du conseil d'administration mais ne prennent pas part aux votes.

Art. 5.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur. Toute question dont l'inscription est demandée, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la moitié des membres, quatre jours francs avant la réunion, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 6.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si six au moins de ses membres en exercice sont présents en séance ou représentés dans les conditions prévues à l'article 2.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut délibérer valablement dans les huit jours suivant la première convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 8.— Un procès-verbal de chaque séance est signé par le président, ou le président de séance, et un administrateur.

Art. 9.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions du conservatoire.

Art. 10.— Le conseil d'administration peut, pour les besoins de la gestion courante du conservatoire, déléguer à son président certains de ses pouvoirs.

Il délibère :

- sur le règlement intérieur du conservatoire ;
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant les matières non régies par le présent arrêté ;
- sur le budget annuel du conservatoire et sur les actes modificatifs, selon les textes en vigueur ;
- sur les tarifs des prestations et services rendus par le conservatoire ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charge, les prises de participation.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur. Il les transmet au conseil des ministres accompagnés éventuellement de ses observations.

Il habilite le président du conseil d'administration :

- à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux du conservatoire ;
- à signer les conventions de prêt passées pour l'exécution du budget du conservatoire.

Art. 11.— L'administration du conservatoire est suivie par un commissaire du gouvernement désigné par arrêté du conseil des ministres. Il est convoqué aux séances du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les membres du conseil et exerce sa mission conformément aux textes en vigueur.

TITRE II

Direction et personnel du conservatoire

Art. 12.— Un directeur nommé en conseil des ministres exerce sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction morale, pédagogique, financière et matérielle du conservatoire.

Art. 13.— Sous l'autorité hiérarchique du président, le directeur :

- 1 - représente le conservatoire en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration ;
- 2 - a autorité sur l'ensemble des personnels en service au conservatoire ;
- 3 - est ordonnateur des recettes et dépenses du conservatoire ;
- 4 - soumet à l'approbation du président du conseil d'administration, le service de chacun des personnels en fonction au conservatoire dans le respect des statuts de ces derniers. Il répartit les moyens mis à sa disposition conformément aux décisions du président ou du conseil d'administration et est chargé de préparer et d'appliquer les délibérations du conseil d'administration ;
- 5 - rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au président qui le soumet au conseil d'administration.

Art. 14.— Un directeur adjoint nommé par le président du conseil d'administration, seconde le directeur dans ses différentes tâches et assume les responsabilités de celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur adjoint est choisi parmi le personnel enseignant titulaire en service dans l'établissement ou à défaut parmi le personnel contractuel.

Art. 15.— Les catégories suivantes de personnel sont susceptibles d'exercer leur fonction au conservatoire :

- des fonctionnaires du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- des fonctionnaires mis à la disposition du territoire par leur administration d'origine.

Ces deux catégories de personnel sont nommées après accord du président du conseil d'administration.

- des agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française nommés par le président du conseil d'administration ;

- des agents de collectivités locales, ayant qualité de professeurs titulaires des écoles nationales de musique ou des titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des écoles nationales de musique, nommés par le président du conseil d'administration.

Pour l'enseignement de la musique, il est fait appel en priorité aux professeurs titulaires ou aux titulaires du certificat d'aptitude sans que cette priorité puisse remettre en cause le contrat des personnels permanents en fonction à la rentrée 1989-1990.

- des volontaires de l'assistance technique qualifiés.

TITRE III

Dispositions relatives à la gestion financière et comptable du conservatoire artistique territorial

Art. 16.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du conservatoire sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Le régime budgétaire, financier et comptable du conservatoire est celui qui résulte des dispositions de l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux.

TITRE IV

Comptabilité des matières et du matériel

Art. 17.— La comptabilité des matières et du matériel appartenant au conservatoire est suivie conformément aux règles applicables à la comptabilité matière dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur du conservatoire, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 18.— A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il sera constitué un bilan d'entrée pour l'année 1990 ainsi que l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers du conservatoire artistique territorial.

Un arrêté en conseil des ministres fixera la liste du personnel mis à la disposition de l'établissement.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 19.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

ARRETE n° 795 CM du 13 juillet 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.) et portant report des reliquats sur la gestion 1990 de ce fonds.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 75-24 AT du 25 janvier 1975 portant création du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour 1990 ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) et portant attribution de subventions aux établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 20 mars 1990 fixant le programme du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.S.A.C. 90 ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1989 et portant report des reliquats sur la gestion 1990 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du F.I.S./F.S.A.C. le 6 février 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.), est clôturé à la date du 31 décembre 1989.

Le reliquat comptable constaté s'élève à la somme de *trente deux millions deux cent trente sept mille cinq cent trente huit francs CFP* (32.237.538 FCP).

Le montant de ce reliquat est ramené à *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 FCP) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1989 (arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990).

Art. 2.— Au titre de l'année 1990, les ressources financières de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.A.C., s'établissent comme suit :

1 - Report des reliquats de crédits, exercice 1989	5.000.000
2 - Dotation 1990 (arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990)	120.000.000
Total général	125.000.000

Art. 3.— Le programme 1990 du F.S.A.C. est réparti comme suit :

Op.	Libellé	Budget initial	Reliquats 89	Modifications 90	Programme global 90
01	Engrais (achat, transp., manut.)	10.000.000	3.000.000	-	13.000.000
02	Régénération de la cocoteraie	1.000.000	-	-	1.000.000
03	Champ de démonstration	arrêté	-	-	arrêté
04	Parcelle d'essai Rangiroa	600.000	-	-	600.000
05	Champ semencier - personnel	22.500.000	-	-	22.500.000
06	Champ semencier - matériel	3.300.000	-	- 1.000.000	2.300.000
07	Personnel secteur	35.100.000	-	-	35.100.000
08	Déplacements agents	12.500.000	-	- 2.000.000	10.500.000
09	Achat de matériels	5.000.000	-	-	5.000.000
10	Fonctionnement de matériels	12.000.000	-	-	12.000.000
11	Transports de matériels	4.000.000	-	-	4.000.000
12	Aides aux organisations	arrêté	-	-	arrêté
13	Séchoirs à coprah	2.000.000	-	- 1.250.000	750.000
14	Terre végétale	P.M.	-	-	P.M.
15	Logement	P.M.	-	-	P.M.
16	Baguage des cocotiers	8.000.000	-	-	8.000.000
17	Compostage	-	-	-	-
18	Bois de cocotier	4.000.000	-	-	4.000.000
19	Fonds de réserve	P.M.	2.000.000	+ 4.250.000	6.250.000
	Totaux	120.000.000	5.000.000	0	125.000.000

Art. 4.— L'arrêté n° 303 CM du 20 mars 1990 est abrogé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

*Le ministre du budget,
du plan et de l'aménagement
du territoire,*
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 3154 MME du 13 juillet 1990.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Kamihiria 1.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Kamihiria 1 parcelle n° 394	Mme Maheahea Marie-Thérèse, née le 16 décembre 1954 à Takapoto	1/60	23.272
	M. Maheahea Manumea Yves, né le 2 juillet 1937 à Takapoto	1/60	23.272
Kamihiria 1 parcelle n° 413	Mme Maheahea Mataruaragi, née le 22 septembre 1946 à Takapoto	1/60	23.272
	Mme Maheahea Temanatu, épouse Deane, née le 21 septembre 1950 à Papeete	1/60	23.272
	Mme Maheahea Viria, épouse Tatarata, née le 11 avril 1940 à Takaroa	1/60	23.272
		1/12	116.360

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTE n° 775 CM du 13 juillet 1990 portant modification de l'arrêté n° 529 CM du 27 avril 1989 créant la commission S.I.D.A. et fixant sa composition et son fonctionnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 529 CM du 27 avril 1989 créant la commission S.I.D.A. et fixant sa composition et son fonctionnement ;

Vu l'avis de la commission S.I.D.A. dans sa séance du 15 novembre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 529 CM du 27 avril 1989 susvisé est ainsi complété :

"- le chef du service des affaires sociales ou son représentant, membre ;

- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, membre."

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 776 CM du 13 juillet 1990 fixant les durées et conditions d'éviction et les mesures de prophylaxie à prendre en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-66 AT du 14 juin 1990 relative aux mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 4 mai 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 3 de la délibération n° 90-66 AT du 14 juin 1990 susvisée, les durées et conditions d'éviction ainsi que les mesures de prophylaxie sont fixées ainsi qu'il suit :

Coqueluche

Malades : trente jours d'éviction à compter du début de la maladie.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Diphthérie

Malades : trente jours d'éviction à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si deux prélèvements rhinopharyngés pratiqués à huit jours d'intervalle sont négatifs.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Vaccinés : une injection de rappel.

Non vaccinés :

- mise en route immédiate de la vaccination ;
- prélèvements de gorge ;
- antibiothérapie pendant sept jours en cas de prélèvement positif.

Méningite à meningocoque

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Prophylaxie médicamenteuse et, en cas de méningite du groupe A ou C, vaccination chez les sujets ayant un contact fréquent avec le malade : famille, voisins de dortoir, camarades habituels, voisins de classe, éventuellement toute la classe.

Poliomyélite

Malades : éviction jusqu'à absence de virus dans les selles.

Sujets au contact : vaccination ou revaccination systématique de tous les élèves et de tout le personnel de l'établissement. Prélèvement des selles à l'initiative de l'autorité sanitaire.

Rougeole, oreillons, rubéole

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction. La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu antérieurement la maladie.

Dès qu'un cas de rubéole se déclare, les femmes en âge de procréer doivent en être informées. En ce qui concerne les femmes enceintes, une autorisation d'absence, ne pouvant excéder le début du quatrième mois de la grossesse, est alors accordée sur leur demande aux femmes présentant un test sérologique négatif de la rubéole.

Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A

Malades : la réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ont été soumis à une thérapie appropriée.

Sujets au contact : pas d'éviction.

En cas de situation épidémique dans un établissement, prélèvements de gorge et antibiothérapie à l'initiative de l'autorité sanitaire.

Fièvres typhoïdes et paratyphoïdes

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction. Renforcement des règles d'hygiène individuelle et collective.

Vaccinés : une injection de rappel.

Non vaccinés : mise en route immédiate de la vaccination.

Infections par le V.I.H. (virus du S.I.D.A.) ou le virus de l'hépatite B

Pas d'éviction ni des sujets atteints ni des sujets au contact.

Teignes

Malades : éviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant qu'un examen microscopique a montré la disparition de l'agent pathogène.

Sujets au contact : dépistage systématique.

Tuberculose respiratoire

Malades : éviction jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant la négativation de l'expectoration.

Sujets au contact : pas d'éviction. Dépistage chez les enfants de la classe et les membres du personnel ayant eu un contact avec le malade.

Pédiculose

Malades : pas d'éviction si traitement.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Dysenterie ambienné ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, leptospirose, hépatite A, impétigo (et autres pyodermites), varicelle, dengue

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, le ministre de l'éducation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacques DROLLET.

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 777 CM du 13 juillet 1990 relatif aux produits diététiques et de régime.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Vu la délibération n° 153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et notamment son article 1er ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services réuni le 20 juin 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— Le présent arrêté est applicable aux denrées alimentaires et aux boissons destinées à une alimentation particulière, à l'exception des médicaments et des eaux minérales.

Art. 2.— Les denrées alimentaires et les boissons destinées à une alimentation particulière, auxquelles s'applique le présent arrêté sont des denrées alimentaires et des boissons qui, du fait de leur composition ou du processus particulier de leur fabrication, se distinguent nettement des denrées alimentaires et des boissons de consommation courante et conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué dans la présentation.

Ces denrées et boissons sont commercialisées de manière à indiquer qu'elles répondent à cet objectif.

Ces denrées et boissons doivent répondre aux besoins nutritionnels particuliers :

- soit de certaines catégories de personnes dont le processus d'assimilation ou le métabolisme est perturbé ;
- soit de certaines catégories de personnes qui se trouvent dans des conditions physiologiques particulières et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices particuliers d'une ingestion contrôlée de certaines substances dans les aliments ;
- soit des nourrissons ou enfants en bas âge, en bonne santé.

Art. 3.— Les denrées et boissons destinées à une alimentation particulière doivent répondre aux dispositions réglementaires applicables aux denrées et boissons de consommation courante sous réserve des modifications apportées à ces denrées et boissons pour les rendre conformes aux objectifs nutritionnels indiqués à l'article 2.

Art. 4.— Les denrées et boissons auxquelles s'applique le présent arrêté ne doivent être mises dans le commerce que sous forme préemballée et de telle façon que l'emballage les recouvre entièrement.

Sans préjudice des dispositions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires et des boissons, l'étiquetage des produits destinés à une alimentation particulière doit, lors de la détention en vue de la vente, de la mise en vente ou de la vente comporter les mentions suivantes, rédigées en langue française :

1°) La dénomination du produit immédiatement suivie des caractéristiques nutritionnelles. Toutefois, dans le cas des produits destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, en bonne santé, cette mention peut être remplacée par l'indication de leur destination ;

2°) Les éléments particuliers de la composition qualitative et quantitative ou le processus particulier de fabrication qui confèrent aux produits ses caractéristiques nutritionnelles particulières ;

3°) La valeur énergétique disponible exprimée en KJ et kcal ainsi que la teneur en glucides, protéides et lipides pour 100 g ou 100 ml de produit commercialisé et rapporté à la quantité proposée pour la consommation si le produit est ainsi présenté.

Toutefois, si cette valeur énergétique est inférieure à 50 KJ (12 kcal) pour 100 g ou 100 ml de produit commercialisé, les indications dont il s'agit peuvent être remplacées par la mention "valeur énergétique inférieure à 50 KJ (12 kcal) pour 100 g", soit par la mention "valeur énergétique inférieure à 50 KJ (12 kcal) pour 100 ml" ;

4°) Dans le cas où les propriétés diététiques du produit sont instables, l'inscription en clair, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date limite de consommation au-delà de laquelle la distribution du produit à titre gratuit ou onéreux est interdite ;

5°) L'énumération en clair des différents produits d'addition contenus dans la marchandise par ordre d'importance pondérale décroissante, y compris les additifs ;

6°) Le mode d'emploi et les indications fixées par les arrêtés prévus à l'article 6 du présent arrêté ;

7°) La quantité nette.

Art. 5.— L'étiquetage, la présentation en vue de la vente, la facturation et la publicité ne doivent pas faire état de propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, ni évoquer de telles propriétés.

Toutefois, des arrêtés en conseil des ministres, pris après avis du conseil territorial de santé publique, peuvent autoriser l'utilisation de mentions tendant à préciser les emplois du produit en liaison avec le traitement de certaines maladies.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article peuvent être accordées par le ministre de la santé en ce qui concerne exclusivement la publicité destinée au corps médical, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en matière de santé publique en vigueur sur le territoire.

Art. 6.— Des arrêtés en conseil des ministres, pris après avis du comité technique de coordination des contrôles pourront fixer les mesures de détail relatives à la composition, le conditionnement, les dénominations de vente des produits d'une catégorie donnée auxquels s'applique le présent arrêté, les modalités de leur étiquetage, de leur présentation et publicité et les modalités du contrôle opéré par le fabricant.

Ces arrêtés fixent les conditions dans lesquelles il peut être fait allusion à un régime ou à une catégorie de personnes auxquels un produit mentionné à l'article 2 est destiné.

Art. 7.— Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire, il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des

produits auxquels s'applique le présent arrêté lorsqu'ils sont additionnés de produits chimiques ou substances biologiques autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite, par arrêtés pris dans les formes prévues à l'article 6. Ces arrêtés pourront préciser les pourcentages maximaux et minimaux d'emploi de ces additifs ainsi que leurs critères d'identité et de pureté.

Art. 8.— Sont interdits dans le commerce des aliments de consommation courante :

- l'utilisation des qualificatifs diététiques ou de régime, seuls ou en combinaison avec d'autres termes pour désigner ces denrées alimentaires ainsi que toute autre expression évoquant les objectifs nutritionnels définis à l'article 2 ;
- l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, avec les produits mentionnés à l'article 1er.

Toutefois, pour les denrées alimentaires et les boissons de consommation courante, qui conviennent à une alimentation particulière, il pourra être fait état de cette propriété dans les conditions fixées à l'article 6.

Art. 9.— Tout fabricant d'un produit mentionné à l'article 1er doit, avant la mise sur le marché de ce produit, adresser au ministre de la santé :

1) Une déclaration en trois exemplaires indiquant les nom, adresse et raison sociale du fabricant, le lieu de fabrication et tous renseignements utiles concernant la composition de ce produit.

Cette déclaration doit être accompagnée des résultats d'analyses effectuées par un laboratoire officiel de contrôle. Lorsqu'un produit n'entre dans aucune des catégories définies à l'article 6, un dossier de nature à établir l'existence des propriétés particulières annoncées et de l'intérêt diététique du produit doit être joint à la déclaration.

2) Trois exemplaires de tous projets d'étiquetage et de tous documents publicitaires.

Il est interdit de faire état de cette déclaration à des fins publicitaires.

La transmission au ministre de la santé des pièces susvisées doit être renouvelée tous les dix ans.

Art. 10.— Tout fabricant d'un aliment particulier visé au présent arrêté et adapté aux besoins des nourrissons ou enfants en bas âge, doit tenir un registre apportant la preuve qu'il procède à un contrôle à tous les stades de la fabrication. Le registre doit mentionner la date, la nature des résultats de ce contrôle ainsi que les méthodes employées. Ce registre doit être mis à la disposition des services de contrôle.

Tout importateur de tels produits doit être en mesure de justifier des mêmes contrôles effectués par le fabricant.

TITRE II - PRODUITS DE REGIME

Chapitre 1er.— *Produits de régime destinés aux régimes hyposodés*

Article 11.— Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les produits alimentaires qui sont présentés comme destinés aux régimes hyposodés.

Ces produits doivent répondre simultanément aux deux conditions suivantes :

- avoir été préparés sans aucune addition de sels de sodium et, en outre, si le respect de la deuxième condition énoncée ci-dessus l'exige, avoir subi un traitement entraînant une diminution de la quantité de sodium que renferment naturellement leurs composants ;
- présenter une teneur en sodium inférieure au moins de moitié à celle des aliments courants de même nature et n'excédant en aucun cas 120 mg pour 100 g de produit prêt à être consommé, cette limite étant abaissée à 20 mg pour 100 g de produit en ce qui concerne les produits de la panification et les produits assimilés.

Art. 12.— Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté les produits présentés comme se substituant au sel de cuisine dans les diverses utilisations alimentaires de celui-ci.

Ces produits doivent présenter une teneur en sodium n'excédant pas 10 mg pour 100 g.

Art. 13.— Les aliments visés à l'article 11 doivent être mis en vente sous une dénomination comportant la mention "appauvri en sodium" ou "à teneur en sodium réduite", mention qui peut être remplacée par l'expression "très appauvri en sodium" ou "à teneur en sodium très réduite" lorsque la teneur en sodium n'excède pas 40 mg pour 100 g de l'aliment prêt à être consommé.

Les produits visés à l'article 12 doivent être mis en vente sous une dénomination comportant la mention "sans sodium".

Art. 14.— L'étiquetage des produits visés à l'article 11 doit comporter l'indication de la teneur maximale en sodium exprimée en milligrammes pour 100 g de produit prêt à être consommé, cette indication étant immédiatement suivie de l'expression "à inclure dans la quantité quotidienne de sodium prescrite par le médecin".

Dans le cas où les produits visés à l'article 12 renferment un ou plusieurs des éléments énumérés ci-dessous, l'étiquetage doit comporter l'indication de la teneur en chacun de ces éléments, exprimés en milligrammes pour 100 g : potassium, calcium et magnésium.

Lorsque la valeur calorique des produits visés au présent chapitre ne dépasse pas 10 kcal pour 100 g de produit prêt à être consommé, les indications relatives aux teneurs en protides, glucides et lipides ainsi qu'à ladite valeur calorique peuvent être données à l'aide de la formule unique : "sans valeur calorique".

Art. 15.— L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'ache-

teur une confusion avec un produit de régime appauvri en sodium est interdit en toutes circonstances sous quelque forme que ce soit, quand cette indication, ce signe ou ce mode de présentation se rapporte à un produit naturellement pauvre en sodium.

S'il est fait état de cette particularité dans la présentation du produit, l'expression à utiliser est "naturellement pauvre en sodium" et celle-ci doit être accompagnée de l'indication de la teneur maximale en sodium ainsi que de la mention : "Les dispositions réglementaires relatives aux aliments de régime appauvris en sodium ne sont pas applicables à ce produit", le tout étant inscrit en caractères de mêmes dimensions.

Art. 16.— Lorsqu'un aliment non soumis aux dispositions des articles 11 et 12 est offert à la vente comme préparé sans adjonction de sel, la mention à utiliser pour faire état de cette particularité est : "non salé" ou : "sans adjonction de sel", à l'exclusion de toute autre expression, et sa présentation doit comporter l'indication : "teneur en sodium non définie".

Chapitre 2.— *Produits de régime destinés aux régimes qui nécessitent un apport protidique particulier*

Art. 17.— Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les produits alimentaires présentés comme destinés aux régimes qui nécessitent un apport protidique particulier.

Ces produits doivent avoir une composition permettant de les classer dans une ou plusieurs des catégories ci-après :

- 1° Aliments enrichis en protides ;
- 2° Aliments appauvris en protides ;
- 3° Aliments privés en totalité ou en partie de certains constituants protidiques.

Art. 18.— Les aliments de la première des catégories susvisées sont les aliments qui, tels que mis en vente et tels qu'obtenus selon le mode d'emploi indiqué par le fabricant, renferment une quantité de protides au moins égale au double de celle que contiennent les aliments courants correspondants et, de plus, suffisamment élevée pour que le rapport entre la valeur calorique des protides et la valeur calorique totale du produit soit supérieur ou égal à 0,2.

Ces aliments, considérés dans les conditions définies ci-dessus, comportent en outre une fraction protéique dont l'indice chimique, calculé comme indiqué à l'annexe I (1), est au moins égal à 100.

Art. 19.— Les aliments de la deuxième des catégories visées à l'article 17 sont les aliments qui, tels que mis en vente et tels qu'obtenus selon le mode d'emploi indiqué par le fabricant, renferment une quantité de protides n'excédant pas le dixième de celle que contiennent les aliments courants correspondants et, de plus, suffisamment faible pour que le rapport entre la valeur calorique des protides et la valeur calorique totale du produit soit inférieur ou égal à 0,01.

Art. 20.— Les aliments de la troisième des catégories désignées à l'article 17 sont les aliments élaborés à l'aide de matières premières qui ont subi une préparation spéciale les privant en totalité ou en partie de certains constituants protidiques ou à l'aide de matières premières naturellement exemptes de ces constituants

protidiques et utilisées en remplacement d'ingrédients en contenant et habituellement présents dans les aliments courants correspondants.

Art. 21.— Les aliments visés au présent chapitre doivent être mis en vente sous une dénomination indiquant quelle est la caractéristique principale du produit.

Les expressions à utiliser pour cette indication sont les suivantes :

1° Pour les aliments de la première des catégories désignées à l'article 17 : "enrichi en protides" ou "hyperprotidique", selon qu'il existe ou non en alimentation courante un produit de même nature que l'aliment de régime considéré ;

2° Pour les aliments appartenant à la deuxième de ces catégories : "à teneur en protides réduite" ;

3° Pour les aliments de la troisième desdites catégories : suivant le cas, la mention "exempt de..." ou "à teneur en... réduite", cette mention étant complétée par le nom du ou des constituants protidiques dont l'aliment a été privé en totalité ou en partie, nom qui peut être suivi du terme "gluten" inscrit entre parenthèses quant il s'agit de gliadine.

Art. 22.— L'étiquetage des aliments appartenant aux catégories visées aux articles 18 et 19 doit comporter l'indication des teneurs maximales en sodium et en potassium, exprimées en milligrammes pour 100 g de produit prêt à être consommé.

L'étiquetage des aliments dont la teneur en certains constituants protidiques a été réduite doit mentionner quelle est, pour chacun de ces constituants, la quantité, exprimée en milligrammes, que renferment 100 g de produit prêt à être consommé.

Chapitre 3.— Produits de régime destinés aux régimes hypoglucidiques

Art. 23.— Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les produits alimentaires qui sont présentés comme destinés aux régimes hypoglucidiques.

Tels qu'ils sont mis en vente et tels qu'ils sont obtenus selon le mode d'emploi indiqué par le fabricant, ces produits doivent renfermer une quantité totale de glucides assimilables ne dépassant pas en poids 50 p. 100 de celle que contiennent les aliments courants correspondants.

Toutefois, ce pourcentage est porté à 70 p. 100 pour les aliments amylacés et pour ceux dans lesquels les glucides assimilables sont constitués, dans une proportion égale au moins à 30 p. 100, par du fructose ou par du sorbitol utilisé dans les conditions fixées à l'article suivant.

Art. 24.— Il est licite, pour préparer les aliments de régime visés à l'article 23 d'utiliser du sorbitol présentant les critères de pureté de la pharmacopée française.

La quantité de sorbitol ajoutée ne doit cependant pas dépasser 20 g pour 100 g de produit prêt à être consommé.

Art. 25.— Les produits visés à l'article 23 doivent être mis en vente sous une dénomination comportant l'expression "appauvri en glucides" ou "à teneur en glucides réduite". Toutefois, les produits visés à l'article 29 ne sont pas soumis à cette exigence.

Art. 26.— Dans l'étiquetage des aliments visés au présent chapitre, la teneur indiquée pour les glucides doit correspondre aux seuls glucides assimilables et elle doit être immédiatement suivie de l'expression "à inclure dans la quantité quotidienne prescrite par le médecin".

Lorsque du fructose ou du sorbitol sont ajoutés au produit, la nature et la quantité de chacune de ces substances doivent être précisées, dans l'indication de la teneur en glucides assimilables, à l'aide d'une formule telle que "Dont X grammes de..., Y grammes de...".

En outre, quand le produit est divisé en plusieurs unités de consommation, son emballage doit porter l'inscription de la quantité en glucides assimilables présentes dans chaque unité, cette quantité étant exprimée en grammes.

Art. 27.— Est autorisé dans la publicité et l'étiquetage relatifs aux aliments visés à l'article L 23, l'emploi d'une mention inscrite en caractères dont les dimensions n'excèdent pas la moitié de celles des caractères de la dénomination de vente indiquant que le produit peut être conseillé par le médecin pour la composition du régime de certains diabétiques.

Toute allusion directe faite sous une autre forme au diabète ou aux diabétiques est interdite dans ladite publicité et ledit étiquetage.

D'autre part, et par dérogation aux dispositions de l'article 37, l'emploi de mentions faisant état d'un apport calorique réduit est autorisé dans la présentation des boissons désaltérantes sans alcool et appauvries en glucides sous la réserve, toutefois, que cet emploi ait lieu dans les conditions énoncées ci-après :

- même si leurs glucides sont constitués dans un pourcentage égal ou supérieur à 30 p. 100 par du fructose ou du sorbitol, ces boissons ont une teneur totale en glucides assimilables qui n'excède pas 50 p. 100 de celle que présentent les boissons courantes de même nature et en aucun cas leur valeur calorique ne dépasse 25 kcal pour 100 g ;
- les mentions susvisées, qui peuvent évoquer le maintien d'un poids total corporel constant, ne font en revanche aucune allusion à une perte de poids ou à l'amaigrissement et elles ne comportent pas non plus le qualificatif "hypocalorique", celui-ci étant réservé aux produits définis à l'article 37 susvisé.

Art. 28.— Par dérogation aux dispositions de l'article 23 (2e et 3e alinéas) et de l'article 24 (2e alinéa), il est licite de présenter comme destinés aux régimes hypoglucidiques le fructose pur ou en solution aqueuse et le sorbitol répondant aux critères de la pharmacopée française, à la condition toutefois que l'étiquetage mentionne toutes les indications prévues aux articles 4 et 26 du présent arrêté et sous la réserve que cet étiquetage ainsi éventuellement que les documents publicitaires portent, à l'exclusion de toute autre, une formule de présentation obligatoirement libellée comme suit :

- en ce qui concerne le fructose : "le fructose est une matière sucrante jouissant de propriétés métaboliques spéciales. Il

peut être utilisé comme le sucre (saccharose) mais il faut tenir compte de son pouvoir édulcorant plus grand que celui du saccharose, surtout à froid. L'emploi du fructose peut être conseillé dans certains régimes, en particulier pour les diabétiques, après avis médical et à des doses habituelles ne dépassant pas 30 à 40 g répartis dans la journée ;

- en ce qui concerne le sorbitol : "le sorbitol est une matière sucrante jouissant de propriétés métaboliques spéciales. Il peut être utilisé comme le sucre (saccharose) mais, pour sa conservation, il faut tenir compte de ce qu'il est très hygroscopique. L'emploi du sorbitol peut être conseillé dans certains régimes hypoglycémiques, en particulier pour les diabétiques, après avis médical et à des doses ne dépassant pas 20 g par jour. En outre, sa consommation doit être suspendue en cas de troubles intestinaux".

Art. 29.— Sont également soumis aux dispositions du présent chapitre :

- les aliments contenant des édulcorants intenses ;
- les édulcorants de table.

Les aliments contenant des édulcorants intenses sont des aliments édulcorés exclusivement ou partiellement avec les substances et dans les conditions d'emploi mentionnées à l'article 100 du présent arrêté.

Les édulcorants de table renferment les substances édulcorantes ayant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives mentionnées à l'article 101. Ils sont employés dans les conditions fixées par l'article 101.

Chapitre 4.— Produits de régime destinés aux régimes qui nécessitent un apport lipidique particulier

Art. 30.— Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les produits alimentaires, présentés comme destinés aux régimes dans lesquels est recommandé un apport lipidique spécial.

Ces produits doivent avoir une composition permettant de les classer dans une ou plusieurs des catégories ci-après :

- 1° Aliments à apport lipidique spécialement réduit ;
- 2° Aliments à teneur garantie en triglycérides à chaîne moyenne ;
- 3° Aliments à teneur garantie en acides gras essentiels.

Art. 31.— Les aliments de la première des catégories susvisées sont les aliments qui renferment une quantité de lipides au plus égale à la moitié de celle que contiennent les aliments courants correspondants, une telle réduction lipidique n'étant en aucun cas obtenue par une adjonction d'hydrocarbure au produit.

Art. 32.— Les aliments de la deuxième des catégories désignées à l'article 30 sont les aliments qui renferment une quantité de triglycérides à chaîne moyenne au moins égale à 90 p. 100 de la teneur totale en lipides, ce pourcentage étant abaissé à 80 p. 100 dans le cas où le produit contient une quantité d'acides gras essentiels supérieure ou égale à 10 p. 100 de la teneur totale en acide gras.

Par triglycérides à chaîne moyenne, il faut entendre les triglycérides qui comportent dans leur molécule des acides gras à 8, 10 ou 12 atomes de carbone.

Art. 33.— Les aliments de la troisième des catégories énumérées à l'article 30 sont les corps gras alimentaires concrets, c'est-à-dire ayant un point de fusion au moins égal à 20° C qui renferment une quantité d'acides gras essentiels supérieure ou égale à la moitié de la teneur totale en acide gras.

Au sens du présent arrêté, les acides gras essentiels comprennent : l'acide linoléique et l'acide arachidonique.

Art. 34.— Les aliments visés au présent chapitre doivent présenter une teneur en vitamine A comprise entre 1.000 et 6.000 unités internationales pour 100 g et ceux qui se classent dans la catégorie définie à l'article 33 doivent renfermer une quantité de vitamine E au moins égale à 1 mg par gramme d'acides gras essentiels.

Art. 35.— Les produits visés au présent chapitre doivent être mis en vente sous une dénomination comportant une ou plusieurs des expressions suivantes selon la catégorie ou les catégories dans lesquelles ils se classent :

"A teneur en lipides réduite", pour les aliments appartenant à la première des catégories désignées à l'article 30 ;

"A teneur garantie en triglycérides à chaîne moyenne", pour les aliments appartenant à la deuxième de ces catégories ;

"A teneur garantie en acides gras essentiels", pour les aliments se rangeant dans la troisième desdites catégories".

Art. 36.— L'étiquetage des aliments visés à l'article 32 doit mentionner la teneur de ces produits en triglycérides à chaîne moyenne et l'étiquetage des aliments visés à l'article 33 la teneur de ceux-ci en acides gras essentiels, ces différentes teneurs étant exprimées en grammes pour 100 g de produit mis en vente.

D'autre part, la présentation donnée aux aliments visés au présent chapitre peut faire état d'une garantie chiffrée se rapportant à leur teneur en vitamine A sans qu'une telle présentation implique obligatoirement l'application des dispositions réglementaires particulières aux produits diététiques à teneur garantie en certaines vitamines.

La présentation donnée aux produits de la troisième des catégories désignées à l'article 30 peut également faire état dans les mêmes conditions d'une garantie chiffrée concernant leur teneur en vitamine E.

Enfin, et par dérogation aux dispositions de l'article 37, l'utilisation de mentions faisant état d'un apport calorique réduit est autorisée dans la présentation des produits visés à l'article 31, sous la réserve cependant que ces mentions, qui peuvent évoquer le maintien d'un poids corporel constant, ne fassent aucune allusion à une perte de poids ou à l'amaigrissement et qu'elles ne comportent pas non plus le qualificatif "hypocalorique", celui-ci étant réservé aux produits définis à l'article 37 ci-après.

Chapitre 5.— Produits de régime destinés aux régimes hypocaloriques

Art. 37.— Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les produits alimentaires qui sont présentés comme destinés aux régimes hypocaloriques ou comme favorisant l'amaigrissement.

Tels qu'ils sont mis en vente et tels qu'ils sont obtenus selon le mode d'emploi indiqué par le fabricant, ces produits doivent avoir une composition permettant de les classer dans une des catégories ci-après :

- 1° Aliments appauvris en glucides ou en lipides et éventuellement enrichis en protides ;
- 2° Aliments équilibrés à 1.000 kcal maximum et convenant aux régimes de l'amaigrissement en tant que substituts d'un ou de plusieurs repas de la journée.

Art. 38.— Les aliments de la première des catégories susvisées sont les aliments qui répondent aux conditions suivantes :

- ils renferment une quantité de protides suffisamment élevée pour que le rapport entre la valeur calorique de ceux-ci et la valeur calorique totale du produit soit supérieur ou égal à 0,3 ;
- ils renferment une quantité totale de glucides assimilables et de lipides au plus égale à 50 p. 100 de celle que contiennent les aliments courants correspondants.

Les laits concentrés, les laits en poudre et les laits fermentés peuvent être considérés comme satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus lorsque, ne faisant l'objet d'aucune addition de glucides, ils présentent en outre un taux de lipides au plus égal au tiers du taux des protides.

Art. 39.— Les aliments de la deuxième des catégories désignées à l'article 37 sont les aliments qui répondent aux conditions suivantes :

1°) Ils renferment les substances énumérées ci-dessous selon des teneurs qui, rapportées à une valeur calorique de l'aliment égale à 1.000 kcal, sont fixées comme suit :

Protides	70 à 90 g
Vitamine A	2.000 à 3.000 U.I.
Vitamine B1	1 à 2 mg
Vitamine B2	1 à 2 mg
Vitamine C	60 à 90 mg
Calcium	500 à 1.000 mg
Fer	10 à 20 mg
Magnésium	250 à 500 mg
Potassium	1 à 2 g

2°) Ils comportent une fraction protéique dont l'indice chimique, calculé comme indiqué à l'annexe I (1), est au moins égal à 100 ;

3°) En ce qui concerne les glucides, la valeur calorique des mono et disaccharides ne dépasse pas le dixième de la valeur calorique totale du produit.

Art. 40.— Les aliments se classant dans la première des catégories énumérées à l'article 37 doivent être mis en vente sous une dénomination renfermant le terme "hypocalorique".

Ceux qui appartiennent à la deuxième de ces catégories doivent être mis en vente sous une dénomination renfermant le terme "hypocalorique" et l'expression "équilibré à 1.000 kcal maximum par jour", expression dans laquelle le mot "kilocalories" peut, toutefois, être remplacé par "calories".

Art. 41.— Est interdit dans l'étiquetage et la publicité relatifs aux aliments visés au présent chapitre l'emploi de mentions indiquant ou tendant à faire croire que le produit permet de maigrir plus facilement, à moins que ces mentions ne précisent clairement que l'amaigrissement ne peut être obtenu par la consommation dudit produit que si celle-ci a lieu dans le cadre d'un régime où l'apport total des calories est contrôlé.

La présentation donnée aux aliments visés à l'article 39 peut faire état des garanties chiffrées se rapportant à leurs teneurs en vitamines A, B1, B2 et C ainsi qu'à leur teneur en magnésium, sans qu'une telle présentation implique obligatoirement l'application des dispositions réglementaires particulières aux produits diététiques à teneur garantie en certaines vitamines et aux produits diététiques à teneur garantie en magnésium.

TITRE III - PRODUITS DIETETIQUES

Chapitre 1er.— Produits diététiques à teneur garantie en certaines vitamines ou en certains acides aminés essentiels

Art. 42.— Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les produits alimentaires dont la présentation comporte des garanties chiffrées se rapportant à des vitamines ou à des acides aminés essentiels.

Ces produits doivent appartenir à l'une des deux catégories désignées ci-après :

1°) Les aliments qui sont préparés à l'aide de procédés technologiques spéciaux propres à maintenir inchangés notamment certains des taux de vitamines ou d'acides aminés essentiels que renferment leurs composants, ces procédés se différenciant nettement de ceux qui sont utilisés habituellement pour l'élaboration des produits courants de même nature ;

2°) Les aliments qui reçoivent un apport en vitamines ou en acides aminés essentiels visant à compenser une perte subie au cours de la fabrication, cet apport étant tel que, pour chaque composé biologique considéré, vitamine ou acide aminé essentiel, la teneur globale obtenue représente un pourcentage compris entre 80 p. 100 et 200 p. 100 de la quantité de ce composé naturellement présent dans l'ensemble des matières premières avant la mise en œuvre de celles-ci.

Les levures aliments dans la présentation desquelles des garanties chiffrées sont données quant à la teneur en vitamines du groupe B ou en certains acides aminés essentiels, sont considérées comme appartenant à la première des catégories définies ci-dessus et les dispositions du présent chapitre leur sont applicables.

D'autre part, il est licite de conditionner les levures aliments diététiques sous forme de comprimés analogues aux comprimés pharmaceutiques.

Art. 43.— Les produits visés au présent chapitre doivent être mis en vente sous une dénomination comportant l'expression "à teneur garantie en... et en..." dans laquelle figurent les noms des vitamines ou des acides aminés essentiels dont le taux a été maintenu ou rétabli suivant les modalités fixées à l'article 42 et qui font l'objet des garanties mentionnées au premier alinéa de ce même article, les termes de la dite expression étant tous inscrits en caractère de mêmes dimensions et de même apparence typographique.

Art. 44.— L'étiquetage desdits produits doit comporter, pour chacune des substances biologiques ainsi citées dans la dénomination de vente, l'indication de la teneur exprimée en milligrammes ou en unités internationales et rapportée à 100 g de produit prêt à être consommé.

Chapitre 2.— Produits diététiques à teneur garantie en magnésium

Art. 45.— Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les produits céréaliers dont la présentation comporte une garantie chiffrée se rapportant à leur teneur en magnésium.

Art. 46.— Ces produits doivent renfermer une quantité de magnésium qui, rapportée à 100 g d'extrait sec, soit comprise entre 150 mg et 300 mg.

Art. 47.— Les aliments visés au présent chapitre doivent être mis en vente sous une dénomination comportant l'expression "à teneur garantie en magnésium" qui peut être complétée ou remplacée par la mention "enrichi en magnésium" quand le produit a fait l'objet d'une adjonction de chlorure de magnésium.

Art. 48.— L'étiquetage de ces aliments doit indiquer leur teneur en magnésium exprimée en milligrammes pour 100 g de produit prêt à être consommé.

Cet étiquetage et la publicité relative auxdits aliments doivent comporter une mention inscrite en caractères apparents précisant que le produit ne convient pas aux insuffisants rénaux.

Chapitre 3.— Produits diététiques de l'effort

Art. 49.— Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les produits alimentaires présentés comme répondant aux besoins nécessités par un effort physique particulier ou effectué dans des circonstances spéciales.

Tels qu'ils sont mis en vente et tels qu'ils sont obtenus selon le mode d'emploi indiqué par le fabricant, ces produits doivent avoir une composition permettant de les classer dans une des catégories ci-après :

1°) Aliments équilibrés à la fois dans leurs apports protidiques, glucidiques et lipidiques et dans leurs apports en substances de protection ;

2°) Aliments dont la composition comporte une prédominance glucidique ou lipidique mais dans lesquels un équilibre est réalisé entre l'apport calorique et l'apport en substances de protection.

Art. 50.— Les aliments de la première des catégories susvisées sont les aliments qui répondent aux conditions suivantes :

Leur valeur calorique résulte d'apports se répartissant comme suit :

- apport calorique des protides : 13 à 17 p. 100 ;
- apport calorique des glucides : 50 à 60 p. 100 ;
- apport calorique des lipides : 27 à 33 p. 100.

La fraction protéique a un indice chimique qui, calculé comme indiqué à l'annexe I (1), est au moins égal à 100.

La valeur calorique des mono et disaccharides ne dépasse pas le dixième de la valeur calorique totale du produit.

Les lipides comportent une teneur en acides gras essentiels au moins égale à 20 p. 100.

Le produit renferme les substances de protection qui en font un aliment équilibré ou qui sont nécessaires à son métabolisme. Il contient notamment les substances énumérées ci-dessous selon des quantités qui, rapportées à une valeur calorique de l'aliment égale à 3.000 kcal, sont fixées comme suit :

Vitamine B1	3 à 9 mg
Vitamine B6	4 à 15 mg
Vitamine C	150 à 200 mg
Calcium	1.000 à 1.500 mg
Magnésium	500 à 750 mg

La quantité de phosphore renfermée dans le produit est telle que celui-ci présente un rapport calcium/phosphore compris entre 0,5 et 1,5.

Art. 51.— Les aliments de la deuxième des catégories désignées à l'article 49 sont les aliments qui répondent aux conditions énoncées ci-après :

- si le produit est à prédominance glucidique, plus de 60 p. 100 de sa valeur calorique provenant des glucides, il renferme une quantité de vitamines du groupe B telle qu'à un apport calorique de 3.000 kcal corresponde un apport de vitamine B1 compris entre 3 et 9 mg ;
- si l'aliment est à prédominance lipidique, plus de 33 p. 100 de sa valeur calorique provenant des lipides, ces derniers comportent une teneur en acides gras essentiels au moins égale à 20 p. 100 et le produit renferme une quantité de vitamines du groupe B telle qu'à un apport calorique de 3.000 kcal corresponde un apport de vitamine B1 compris entre 3 et 9 mg ou un apport de vitamines B2 compris entre 4 et 12 mg.

Art. 52.— Les aliments se classant dans la première des catégories désignées à l'article 49 doivent être mis en vente sous une dénomination renfermant l'expression "Equilibre de l'effort".

Ceux appartenant à la deuxième de ces catégories doivent être mis en vente sous une dénomination renfermant les expressions "de l'effort" et "d'apport glucidique" ou "d'apport lipidique" suivant le cas.

Art. 53.— L'étiquetage et la publicité relatifs aux produits visés au présent chapitre doivent comporter l'emploi de mentions inscrites en caractères dont les dimensions n'excèdent pas la moitié de celles des caractères de la dénomination de vente et précisant la destination du produit.

En ce qui concerne les aliments diététiques équilibrés de l'effort ces mentions indiquent que le produit peut, pour les sportifs, remplacer un repas lorsque les circonstances ne permettent pas une alimentation habituelle.

Pour les aliments diététiques de l'effort d'apport glucidique ou d'apport lipidique, lesdites mentions indiquent que le produit est destiné, compte tenu d'une alimentation normale, à répondre aux

besoins d'un effort musculaire immédiat effectué notamment lors d'une compétition ou dans des conditions d'environnement spéciales.

La présentation donnée aux aliments visés à l'article 50 peut faire état de garanties chiffrées se rapportant à leurs teneurs en vitamines B1, B6 et C ainsi qu'à leur teneur en magnésium, sans qu'une telle présentation implique obligatoirement l'application des dispositions réglementaires particulières aux produits diététiques à teneur garantie en certaines vitamines et aux produits diététiques à teneur garantie en magnésium.

La présentation donnée aux aliments visés à l'article 51 peut faire état de garanties chiffrées se rapportant à leur teneur en vitamine B1, sans qu'une telle présentation implique obligatoirement l'application des dispositions réglementaires particulières aux produits diététiques à teneur garantie en certaines vitamines.

Chapitre 4.— Dispositions diverses

Art. 54.— Il est licite de présenter un aliment comme appartenant à plusieurs catégories de produits diététiques ou de régime, à la condition qu'il réponde à toutes les prescriptions réglementaires relatives à chacune d'entre elles.

Art. 55.— Lorsqu'aux produits visés au présent arrêté sont incorporées des substances d'addition à but diététique ou non, l'étiquetage de ces produits et la publicité faite à leur égard ne peuvent faire état d'une telle adjonction que dans les formes expressément prévues par le présent arrêté.

Est notamment interdit dans cet étiquetage et cette publicité l'emploi des expressions "vitaminé", "vitaminisé", et "avec vitamine" et "minéralisé".

Art. 56.— L'étiquetage, la présentation ou la publicité des édulcorants de table et des produits édulcorés aux édulcorants intenses, conformément aux dispositions du titre VI du présent arrêté, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

1°) Dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité, les édulcorants de table sont désignés sous la dénomination : "édulcorant de table" suivie du nom de la ou des substances édulcorantes utilisées.

L'étiquetage des édulcorants de table doit comporter les indications suivantes :

- la mention : "ne pas donner aux enfants de moins de trois ans" ;
- une indication concernant la valeur énergétique d'une unité de consommation ;
- pour l'aspartame la mention : "contient de la phénylalanine".

L'étiquetage des édulcorants contenant de la saccharine et/ou ses sels doit comporter la recommandation suivante : "à consommer avec modération par les femmes enceintes".

2°) Dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des produits édulcorés aux édulcorants intenses, la présence de ces édulcorants doit être indiquée à la suite de la dénomination de vente par l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- "contenant du/des..." ;
- "édulcoré à/au..." ;
- "à/au..." ;

suivie du nom de la ou des substances utilisées visées à l'article 100.

Dans le cas d'un mélange d'au moins deux de ces substances, les mentions susvisées peuvent être suivies de l'expression : "édulcorants intenses".

La mention "sucré à/au..." est interdite.

L'étiquetage des aliments contenant de l'aspartame doit comporter, en outre, l'expression suivante : "contient de la phénylalanine".

L'étiquetage des produits contenant de la saccharine et/ou ses sels à une dose supérieure à 50 milligrammes par litre ou par kilogramme doit comporter, en outre, l'expression : "à consommer avec modération par les femmes enceintes".

3°) L'étiquetage, la présentation ou la publicité relatifs aux édulcorants de table et aux produits édulcorés aux édulcorants intenses ne peuvent laisser croire à un effet amaigrissant spécifique en dehors d'un régime où l'apport total des calories est contrôlé.

Art. 57.— Les dispositions des chapitres II et V du titre II du présent arrêté entreront en vigueur un an après publication de cet arrêté.

TITRE IV - ALIMENTS DIETETIQUES ET DE REGIME DE L'ENFANCE

Chapitre 1er.— Dispositions générales

Art. 58.— Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les préparations alimentaires non médicamenteuses présentées comme spécifiquement adaptées aux besoins des enfants en bas âge.

Sont notamment considérés comme entrant dans cette catégorie les produits présentés sous forme de mélange réalisés spécialement à l'intention du nourrisson ou de l'enfant en bas âge ainsi que les produits présentés sous forme de préparations finement divisées à administrer au nourrisson à l'aide d'un biberon.

Sont également considérés comme appartenant à ladite catégorie les aliments pour enfants en bas âge dont l'étiquetage se réfère à la diététique ou à un régime.

Art. 59.— Toutes les matières (composants, adjuvants et additifs) utilisées dans la préparation des aliments visés à l'article 58 doivent être choisies, contrôlées lot par lot, entreposées et traitées de façon qu'elles répondent aux exigences les plus sévères de qualité et d'hygiène.

Art. 60.— Les aliments diététiques et de régime de l'enfance doivent être préparés avec un soin particulier et selon de bonnes méthodes de fabrication permettant d'éviter au maximum le recours aux additifs technologiques.

Ils ne doivent être élaborés et conditionnés que dans des ateliers dont l'équipement et les conditions d'hygiène permettent de répondre aux objectifs visés pour le produit fini.

Art. 61.— Les aliments visés à l'article 58 doivent présenter des caractères qui font d'eux des produits spécialement destinés à l'alimentation des enfants auxquels ils sont destinés.

Art. 62.— En matière de contaminants, les produits finis doivent présenter des garanties supérieures à celles qu'offrent les aliments de consommation courante.

Lesdits produits doivent être exempts d'antibiotiques, leur teneur en substances hormonales, en particulier oestrogènes ou anabolisants, doit être inférieure à 1 microgramme par kilogramme et leur teneur en aflatoxine ne doit pas dépasser 5 mcg/kg.

Les aliments visés à l'article 58 doivent, jusqu'au moment de la vente au consommateur, répondre aux critères biologiques définis à l'annexe II (1).

Art. 63.— Ces aliments doivent être conditionnés dans des récipients ou emballages clos susceptibles de préserver les qualités hygiéniques, nutritionnelles et organoleptiques du produit et n'entraînant aucune altération ou contamination de celui-ci.

Art. 64.— Sans préjudice de l'application de l'article 4 du présent arrêté, l'étiquetage et la présentation de tout produit diététique ou de régime de l'enfance doivent répondre aux prescriptions particulières que fixe le présent arrêté pour la catégorie dans laquelle ce produit se classe.

Lorsque l'utilisation dudit produit nécessite l'adjonction d'un liquide, son étiquetage doit mentionner le mode d'emploi détaillé.

Art. 65.— Aux différents stades de leur fabrication, les aliments visés à l'article 58 doivent être contrôlés lot par lot, la date, la nature et les résultats de ces contrôles ainsi que les méthodes employées étant consignés dans un registre mis à la disposition des services officiels de contrôle.

Art. 66.— Quand elle se rapporte à un aliment diététique ou de régime de l'enfance et qu'elle est effectuée pour la première fois, la déclaration visée à l'article 9 doit comporter, entre autres mentions, les indications suivantes :

1°) Tous renseignements utiles sur les matières premières employées, les ingrédients et additifs éventuellement ajoutés et les transformations subies par le produit au cours de sa fabrication ;

2°) Les précisions nécessaires concernant les contrôles opérés par le fabricant sous sa responsabilité, ces précisions portant notamment :

- sur la nature desdits contrôles et les méthodes employées pour les réaliser, les uns et les autres étant décrits de telle façon qu'ils puissent être aisément reproduits ;
- sur les stades de la fabrication auxquels ces contrôles sont effectués depuis l'approvisionnement en matières premières jusqu'à l'obtention du produit fini ;
- sur la fréquence avec laquelle ils sont opérés en fonction des lots tels que définis par le fabricant ;
- sur la façon dont les résultats sont consignés dans le registre visé à l'article 65 ;
- sur le code utilisé pour que chaque unité de vente puisse être facilement identifiée par rapport au lot d'origine et au contrôle subi par celui-ci.

Art. 67.— Les installations où les aliments visés au présent arrêté sont entreposés et présentés en vue de la vente au détail doivent répondre aux conditions requises pour le maintien des qualités nutritionnelles du produit.

Chapitre 2.— Préparations diététiques pour l'allaitement des nourrissons

Art. 68.— Sans préjudice de l'application du présent arrêté, les aliments diététiques de l'enfance auxquels s'appliquent les dispositions du présent chapitre comprennent les préparations lactées qui permettent de répondre aux besoins nutritionnels de l'enfant normal, dans des conditions aussi proches que possible de celles de l'allaitement maternel, dans le cadre d'une alimentation exclusivement lactée au cours des premiers mois et dans le cadre d'une alimentation diversifiée dans la suite.

Art. 69.— Ces préparations doivent présenter une composition conforme aux spécifications ci-après :

1°) La fraction protéique a un indice chimique i au moins égal à 80, cet indice chimique se calculant comme indiqué à l'annexe I (1) du présent arrêté ;

2°) La teneur en protides est comprise entre les deux limites suivantes rapportées à 100 kcal :

- minimum : 180/i g ;
- maximum : 3,5 g ;

3°) Les glucides sont constitués par du lactose dans un pourcentage au moins égal à 70 p. 100 de leur teneur totale ;

4°) La teneur en lipides est comprise entre les deux limites ci-après rapportées à 100 kcal :

- minimum : 3 g ;
- maximum : 6 g ;

5°) La teneur en acide linoléique est comprise entre 300 mg et 600 mg pour 100 kcal, cet acide étant exclusivement apporté sous forme de triglycérides et les graisses végétales contenues dans le produit représentent un pourcentage au plus égal à 40 p. 100 des matières grasses totales ;

6°) La teneur en vitamine E exprimée en alpha tocophérol est au moins égale à 1 mg pour 100 kcal ;

7°) Les teneurs en vitamines A, B1, B6, B12, PP, C, en acide pantothénique, acide folique sont au moins égales à celles que présente le lait de femme ;

8°) La teneur en sodium n'excède pas 60 mg pour 100 kcal mais elle est au moins égale à celle que présente le lait de femme ;

9°) Sauf si le produit est présenté comme non supplémenté en fer, la teneur en cet élément est au moins égale à 0,75 mg pour 100 kcal ;

10°) Les teneurs en calcium, potassium, magnésium, cuivre, zinc, manganèse, iode, chlore et phosphore sont au moins égales à celles que présente le lait de femme.

Art. 70.— Les récipients contenant les produits visés à l'article 68 doivent être remplis et hermétiquement fermés par le fabri-

cant ; ils doivent être remis intacts au consommateur. Au cas de vente dans le commerce de détail, ils doivent contenir au maximum 5 kg de produit.

Art. 71. — La dénomination de vente applicable aux aliments visés à l'article 68 est "aliment lacté diététique pour nourrissons".

Cependant pour les produits liquides dont les protides sont constitués dans un pourcentage au moins égal à 90 p. 100 par des protides du lait, la dénomination mentionnée ci-dessus peut être remplacée par l'appellation "lait diététique pour nourrissons".

Cette dénomination peut en outre être accompagnée, selon le cas, de l'expression "en poudre", ou "sec", ou "concentré" ou d'une mention indiquant que le produit se présente sous forme liquide.

Enfin ladite dénomination peut comporter le qualificatif "maternisé" inscrit après le terme "diététique" lorsque le produit a une composition qui, tout en répondant aux prescriptions de l'article 69, présente, de plus, les particularités suivantes :

- 1°) La teneur en protides n'excède pas 2,6 g pour 100 kcal ;
- 2°) Les glucides sont exclusivement constitués par du lactose ;
- 3°) La teneur en lipides est supérieure ou égale à 4 g pour 100 kcal ;
- 4°) La teneur en sodium ne dépasse pas 40 mg pour 100 kcal.

Art. 72. — L'étiquetage des produits visés au présent chapitre et les documents éventuellement annexés à leurs emballages doivent indiquer la nature précise et le pourcentage correspondant des protides, glucides et lipides constitutifs.

D'autre part, la présentation donnée aux produits dont il s'agit peut faire état de garanties chiffrées se rapportant à des vitamines ou à des acides aminés essentiels sans qu'une telle présentation implique obligatoirement l'application des dispositions réglementaires relatives aux produits diététiques à teneur garantie en certaines vitamines ou en certains acides aminés essentiels.

Chapitre 3. — Farines diététiques et produits diététiques assimilés

Art. 73. — Les aliments diététiques de l'enfance auxquels s'appliquent les dispositions du présent chapitre comprennent :

1°) Les farines céréalières et assimilées, simples ou composées et les biscuits préparés avec ces farines ;

2°) Les farines céréalières et assimilées, simples ou composées qui sont enrichies par un apport nutritionnel approprié leur permettant de se classer dans une ou plusieurs des sous-catégories ci-après :

- les produits à forte teneur en protides ;
- les produits enrichis par des légumes ;
- les produits enrichis par des fruits.

Art. 74. — Qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des deux catégories mentionnées à l'article 73, les aliments visés au présent chapitre doivent avoir une constitution répondant aux spécifications qui suivent :

1°) Lorsque le mode d'emploi mentionné dans l'étiquetage indique que le produit ne doit subir qu'une cuisson modérée (à

80° C par exemple), celui-ci a reçu un apport enzymatique approprié permettant une transformation partielle de l'amidon en dextrines ;

2°) Lorsque le mode d'emploi indiqué dans l'étiquetage précise que le produit est de préparation instantanée, celui-ci a subi un traitement thermique suffisant pour transformer ses grains d'amidon crus non digestibles en grains d'amidon gonflés et éclatés dont on ne retrouve plus la structure lors d'un examen microscopique ;

3°) Lorsque des sucres sont ajoutés à l'aliment, la quantité de ceux-ci présente dans 100 g de produit mis en vente est au plus égale aux poids suivants :

- 40 g pour les farines à cuire avec ébullition ;
- 30 g pour tous les autres produits ;

4°) Dans le cas où du cacao est ajouté à l'aliment celui-ci en renferme une quantité n'excédant pas 5 g pour 100 g de produit mis en vente ;

5°) La teneur en vitamine B1 de l'aliment est dans tous les cas au moins à 0,2 mg pour 100 g de produit sec.

Art. 75. — Indépendamment des prescriptions formulées à l'article 74, les produits de la première des catégories définies à l'article 73 doivent répondre aux spécifications particulières qui suivent :

- à l'exception des sucres, du miel et du cacao éventuellement ajoutés au produit, celui-ci ne renferme pas d'autres ingrédients que ses constituants céréalières ou assimilés ;
- la teneur en sodium est au plus égale à 35 mg pour 100 g de produit sec ;
- la teneur en calcium est au plus égale à 100 mg pour 100 g de produit sec.

Art. 76. — Indépendamment des prescriptions formulées à l'article 74, les produits appartenant à la deuxième des catégories visées à l'article 73 doivent répondre aux spécifications particulières ci-après :

1°) En ce qui concerne les produits à forte teneur en protides :

- cette teneur est supérieure ou égale à 15 g pour 100 g de produit mis en vente ;
- lorsque l'enrichissement en protides provient d'une adjonction de lait, la teneur en protides lactés est au moins égale à 13 g pour 100 g de produit mis en vente ;
- lorsque cet enrichissement provient de l'adjonction d'ingrédients autres que le lait, la fraction protéique du mélange a un indice chimique i au moins égal à 70, ledit indice chimique se calculant comme indiqué à l'annexe I (1) du présent arrêté ;
- la teneur en sodium n'excède pas 300 mg pour 100 g de produit sec ;
- la teneur en calcium est comprise entre 400 mg et 600 mg pour 100 g de produit sec.

2°) En ce qui concerne les produits enrichis par des légumes :

- la teneur en sodium est au plus égale à 500 mg pour 100 g de produit sec ;
- la teneur en calcium n'excède pas 250 mg pour 100 g de produit sec.

3°) En ce qui concerne les produits enrichis par des fruits :

- lorsque les fruits utilisés dans la préparation de l'aliment ont une teneur naturelle en vitamine C supérieure à 20 mg pour 100 g, la présentation donnée audit aliment comporte une garantie chiffrée quant à sa teneur en cette vitamine, une telle présentation impliquant l'application des dispositions réglementaires relatives aux aliments diététiques à teneur garantie en certaines vitamines ;
- la teneur en sodium est au plus égale à 20 mg pour 100 g de produit sec ;
- la teneur en calcium n'excède pas 250 mg pour 100 g de produit sec.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les aliments se classant à la fois dans la sous-catégorie des produits à forte teneur en protides et dans la sous-catégorie des produits enrichis par des légumes peuvent présenter des teneurs en sodium et en calcium supérieures aux limites mentionnées ci-dessus sans toutefois que l'une ou l'autre de ces teneurs excède 750 mg pour 100 g de produit sec.

Art. 77.— L'étiquetage des aliments visés au présent chapitre doit comporter les indications suivantes :

- une dénomination de vente contenant les termes "diététique" et "enfant" ou "enfance" ;
- la nature et les principales caractéristiques du produit ;
- une mention inscrite en caractères lisibles précisant clairement quel est le mode de préparation du produit par l'utilisateur, cette indication comportant obligatoirement la formule "à préparer sans lait" ou "à ne préparer qu'avec de l'eau" dans le cas des produits à forte teneur en protides ;
- la mention "ce produit est déjà sucré ; ne pas ajouter du sucre" dans le cas des aliments sucrés ;
- la mention "ne pas ajouter de sel" dans le cas des produits enrichis par des légumes ;
- la mention "sans gluten" quand le produit ne renferme pas de protéines provenant du froment, du seigle, de l'orge et de l'avoine.

En outre, les renseignements ci-après doivent être portés à la connaissance de l'acheteur ou de son conseiller soit dans l'étiquetage, soit dans un document joint :

- l'origine et le pourcentage de chacune des protéines constitutives ;
- la mention "ne contient pas de lait ni de protéine du lait" quand le produit ne renferme aucun de ces constituants ;
- les teneurs de l'aliment en sodium et en calcium, exprimées en milligrammes pour 100 g de produit mis en vente ;
- pour les aliments enrichis avec des fruits et à teneur garantie en vitamine C, une indication faisant connaître approximativement à quel pourcentage de l'apport journalier recommandé en vitamine C correspond le poids de cette vitamine présent dans une quantité normale, ledit apport journalier recommandé s'élevant pour les enfants à 30 mg.

La présentation donnée aux produits visés au présent chapitre peut faire état d'une garantie chiffrée se rapportant à la vitamine B1 sans qu'une telle présentation implique obligatoirement l'application des dispositions réglementaires applicables aux produits diététiques à teneur garantie en certaines vitamines.

Chapitre 4.— *Aliments diététiques diversifiés de l'enfance*

Art. 78.— Les produits auxquels s'appliquent les dispositions du présent chapitre sont les aliments diététiques de l'enfance autres que ceux que visent les chapitres II et III du titre IV du présent arrêté et qui, préparés à partir de denrées alimentaires diverses telles que la viande, le poisson, les œufs, les légumes, les fruits, les céréales et les produits laitiers, facilitent l'adaptation des jeunes enfants dans les meilleures conditions à une alimentation variée ou qui se substituent à cette dernière.

Ces produits, qui peuvent être présentés prêts à l'emploi ou sous forme déshydratée, comprennent :

1°) Les préparations finement tamisées, destinées aux enfants âgés de moins de huit mois, et possédant une consistance homogène leur permettant d'être absorbées sans mastication préalable ;

2°) Les préparations destinées aux sujets plus âgés et contenant éventuellement des fragments qui doivent être mâchés par l'enfant.

Art. 79.— Qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories mentionnées au deuxième alinéa de l'article 78, les aliments visés au présent chapitre doivent être conformes aux spécifications ci-après applicables au produit prêt à être consommé, c'est-à-dire, le cas échéant, au produit reconstitué selon le mode d'emploi indiqué dans l'étiquetage :

1°) La teneur en protides d'origine animale est supérieure ou égale aux limites suivantes rapportées à 100 g :

- 5 g pour les aliments présentés comme étant de la viande ou une préparation de viande ;
- 4,5 g pour les aliments présentés comme étant du poisson ou une préparation de poisson ;
- 3,5 g pour les aliments présentés comme étant des abats (foie et cervelle, notamment) ou des préparations d'abats ;
- 2,2 g pour les aliments présentés comme étant un mélange de légumes ou de fruits ou encore de produits céréaliers avec une ou plusieurs des denrées ci-après : viande, poisson, œufs et produits laitiers ;

2°) La teneur totale en sodium est au plus égale à une limite qui, rapportée à 100 g, est fixée comme suit :

- 10 mg pour les préparations à base de fruits ;
- 150 mg pour les préparations à base de légumes ;
- 200 mg pour les préparations contenant de la viande, du poisson, des œufs ou des produits laitiers ;

3°) La teneur en nitrates est inférieure à 5 mg pour 100 g lorsqu'il s'agit de produits dont l'étiquetage ne précise pas qu'ils sont destinés aux enfants âgés de plus de trois mois ;

4°) Les aliments à base de fruits ont une teneur en sucre ajouté qui ne dépasse pas 15 g pour 100 g ; ils ont par ailleurs une présentation comportant une garantie chiffrée quant à leur teneur en vitamine C, une telle présentation impliquant l'application des dispositions réglementaires relatives aux aliments diététiques à teneur garantie en certaines vitamines.

Art. 80.— L'étiquetage des aliments visés au présent chapitre doit comporter les indications énumérées ci-après :

1°) Une dénomination de vente comprenant le terme "diététique" et le terme "enfant" ou "enfance", cette dénomination répondant en outre aux prescriptions suivantes :

- dans le cas où le nom d'un seul constituant est cité, celui-ci représente un pourcentage pondéral au moins égal à 55 p. 100 de l'ensemble des ingrédients mis en œuvre, ce pourcentage étant toutefois abaissé à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de viande, de poisson ou d'abats et que le nom de l'unique constituant mentionné est immédiatement précédé d'une locution se terminant par la préposition "de" et telle, par exemple, que "préparation de...";
- lorsque les noms de plusieurs constituants sont cités, ces noms sont mentionnés dans l'ordre d'importance quantitative décroissante desdits constituants ;
- à moins que tous les ingrédients ne soient cités, le nom d'un d'entre eux ne figure dans la dénomination que si l'ingrédient correspondant représente un pourcentage pondéral de l'ensemble au moins égal à une limite fixée comme suit :
 - 10 p. 100 quand il s'agit d'un légume ou d'un fruit ou d'un produit céréalier ;
 - 10 p. 100 quand il s'agit de fromage ;
 - 5 p. 100 quand il s'agit de viande ou de poisson ;
 - 5 p. 100 quand il s'agit de miel ;

2°) La teneur en matière sèche, dans le cas d'un produit non déshydraté ;

3°) Des indications relatives à la présentation et à l'emploi du produit ainsi qu'à son entreposage et à sa conservation à partir du moment où le récipient le renfermant est ouvert ;

4°) La mention "à consommer dans les quarante-huit heures après ouverture du récipient" ou "à consommer dans les quarante-huit heures après reconstitution du produit selon qu'il s'agit d'un aliment prêt à l'emploi" ou d'une préparation déshydratée ;

5°) La mention "ne pas ajouter de sel" dans le cas des préparations autres que celles qui sont à base de fruits ;

6°) La mention "sans gluten" quand le produit ne renferme pas de protéines provenant du froment, du seigle, de l'orge et de l'avoine ;

7°) Le numéro d'identification du lot de fabrication ;

8°) La quantité nette.

Chapitre 5.— Aliments de régime pour enfants en bas âge atteints de troubles métaboliques et nutritionnels

Art. 81.— Les aliments auxquels s'appliquent les dispositions du présent chapitre comprennent les préparations de régime qui permettent de répondre aux besoins alimentaires spéciaux des nourrissons et des enfants en bas âge atteints de troubles métaboliques ou nutritionnels.

Art. 82.— Sans préjudice de l'application de l'article 83, et suivant la catégorie d'aliments à laquelle ils se rattachent par leur nature, lesdits produits sont également soumis aux prescriptions soit du chapitre II, soit du chapitre III, soit encore du chapitre IV

du titre IV du présent arrêté mais seulement dans la mesure où le respect de ces prescriptions est compatible avec l'objectif particulier poursuivi.

Art. 83.— Les dénominations de vente utilisées dans l'étiquetage et la présentation des produits visés à l'article 81 doivent contenir l'expression "de régime" remplaçant le terme "diététique" mentionné aux articles 71, 77 et 80.

L'étiquetage desdits produits doit comporter les indications suivantes :

- la mention "ne contient pas de lait ni de protéines de lait", lorsque ces constituants n'entrent pas dans la composition du produit ;
- une mention faisant connaître la nature du trouble nutritionnel auquel l'aliment répond ;
- dans le cas où la composition de ce dernier n'est pas entièrement conforme soit aux prescriptions de l'article 69, soit à celles des articles 74 et 75 ou 76, soit encore à celles de l'article 79, une mention indiquant que le produit doit être exclu de l'alimentation de l'enfant normal ;
- une mention précisant que l'aliment n'est à utiliser que sur un avis médical ;
- toutes les indications analytiques qu'il est nécessaire de connaître pour l'établissement du régime visé.

Chapitre 6.— Dispositions diverses

Art. 84.— Les dispositions du titre IV du présent arrêté entreront en vigueur un an après sa publication.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 76, il est licite pendant une période de quatre ans à compter de la publication susvisée, de vendre, de mettre en vente et de détenir en vue de la vente des farines lactées diététiques de l'enfance renfermant moins de 15 g de protéines pour 100 g à la condition qu'à partir de l'entrée en vigueur dudit article 76 ces farines répondent aux prescriptions énoncées ci-après :

- la teneur en sodium n'excède pas 300 mg pour 100 g de produit sec ;
- la teneur en calcium est comprise entre 200 et 400 mg pour 100 g de produit sec ;
- l'étiquetage comporte l'indication d'un mode d'emploi précisant quel est le pourcentage de lait à utiliser dans le liquide servant à préparer la bouillie.

TITRE V - ALIMENTS LACTES DIETETIQUES

Art. 85.— Sont soumis aux dispositions du présent titre les aliments lactés diététiques présentés comme particulièrement adaptés à compléter les apports nutritionnels fournis aux nourrissons âgés de plus de quatre mois et aux enfants en bas âge, aux femmes enceintes ou allaitant, aux convalescents, aux personnes âgées et plus généralement à toute personne ayant des besoins particuliers en protéines, en acides gras essentiels, en calcium et en fer.

Art. 86.— Les aliments visés au présent arrêté doivent présenter une composition conforme aux spécifications suivantes :

1°) La teneur en protides est comprise entre 0,84 et 1,19 g pour 100 kJ (3,5 à 5 g pour 100 kcal) ; leur indice chimique calculé comme indiqué à l'annexe I du présent arrêté doit être au moins égal à 80 ;

2°) La teneur en lactose correspond au minimum à 50 p. 100 de la teneur totale en glucides, qui est au plus égale à 2,9 g pour 100 kJ (12 g pour 100 kcal). La teneur en saccharose, glucose et fructose considérés ensemble n'excède pas 20 p. 100 de cette teneur totale ;

3°) La teneur en lipides est comprise entre 0,84 et 1,44 g pour 100 kJ (3,5 à 6 g pour 100 kcal) ; les graisses végétales contenues dans le produit ne doivent pas représenter une proportion supérieure à 50 p. 100 des matières grasses totales ;

4°) La teneur en acide linoléique, apporté exclusivement sous forme de triglycérides, est comprise entre 72 et 144 mg pour 100 kJ (300 à 600 mg pour 100 kcal) et la teneur en vitamine E, exprimée en alpha tocophérol, est au moins égale à 0,24 mg pour 100 kJ (1 mg pour 100 kcal) ;

5°) Les teneurs en sodium, potassium et chlore sont au moins égales à celles du lait de femme, la teneur en sodium ne devant pas excéder 19,1 mg pour 100 kJ (80 mg pour 100 kcal) ;

6°) Les teneurs en vitamines A, B1, B2, B6, B12, PP, C, en acide pantothénique et acide folique, en calcium, magnésium, phosphore, cuivre, zinc, manganèse, iode sont au moins égales aux deux tiers des teneurs correspondantes du lait de vache ;

7°) La teneur en fer est au moins égale à 0,18 mg pour 100 kJ (0,75 mg pour 100 kcal).

Art. 87.— Sans préjudice des taux de résidus de produits utilisés en agriculture ou en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons, les aliments visés au présent arrêté doivent être exempts d'antibiotiques. Leur teneur en nitrates, exprimée en NO₃, doit être inférieure à 0,24 mg pour 100 kJ (1 mg pour 100 kcal) et leur teneur en aflatoxine ne doit pas dépasser 0,024 mcg pour 100 kJ (0,1 mcg pour 100 kcal).

Art. 88.— Les aliments visés au présent arrêté doivent, jusqu'au moment de la vente au consommateur, répondre aux critères biologiques et microbiologiques définis à l'annexe IV (1).

Art. 89.— Ces aliments doivent être conditionnés dans des récipients ou emballages clos susceptibles de préserver les qualités hygiéniques, nutritionnelles et organoleptiques du produit et n'entraînant aucune altération ou contamination.

Art. 90.— La dénomination de vente applicable aux aliments visés au présent arrêté est "aliment lacté diététique" accompagnée, selon le cas, de l'expression "en poudre", "sec", ou "concentré" ou d'une mention indiquant que le produit se présente sous forme liquide.

Dans l'étiquetage des aliments visés au présent arrêté, une mention doit faire connaître la ou les catégories de consommateurs auxquels ces aliments sont destinés : nourrissons âgés de plus de quatre mois et enfants en bas âge, femmes enceintes ou allaitant, convalescents, personnes âgées ou toute autre personne ayant des besoins nutritionnels particuliers.

Art. 91.— Aux différents stades de leur fabrication, les aliments visés au présent arrêté doivent être contrôlés lot par lot, la date, la nature et les résultats de ces contrôles ainsi que les méthodes employées étant consignés dans un registre mis à la disposition des services officiels de contrôle.

Art. 92.— La déclaration prévue à l'article 9 effectuée pour la première fois en ce qui concerne un aliment visé au présent arrêté doit comporter, entre autres mentions, les indications suivantes :

1°) Tous renseignements utiles sur les matières premières employées, les ingrédients et additifs éventuellement ajoutés et les transformations subies par le produit au cours de sa fabrication ;

2°) Les précisions nécessaires concernant les contrôles opérés par le fabricant sous sa responsabilité, ces précisions portant notamment :

- sur la nature desdits contrôles et les méthodes employées pour les réaliser, les uns et les autres étant clairement décrits ;
- sur les stades de la fabrication auxquels ces contrôles sont effectués depuis l'approvisionnement en matières premières jusqu'à l'obtention du produit fini ;
- sur la fréquence avec laquelle ils sont opérés en fonction des lots tels que définis par le fabricant ;
- sur la façon dont les résultats sont consignés dans le registre visé à l'article 91 ;
- sur le code utilisé pour que chaque unité de vente puisse être facilement identifiée par rapport au lot d'origine et au contrôle subi par celui-ci.

Art. 93.— Il est licite de présenter un aliment lacté diététique comme appartenant à d'autres catégories de produits diététiques ou de régime, à la condition qu'il réponde à toutes les prescriptions réglementaires relatives à chacune d'entre elles. Lorsqu'il y a incompatibilité entre la présente réglementation et celle concernant une autre catégorie de produits diététiques ou de régime définie par la réglementation en vigueur relative à ces produits, c'est en fonction de cette dernière catégorie que doit être modifiée la composition du produit.

TITRE VI - EMPLOI DE SUBSTANCES D'ADDITION DANS LA FABRICATION DES ALIMENTS DESTINÉS A UNE ALIMENTATION PARTICULIÈRE

Art. 94.— L'emploi des substances mentionnées au présent titre est autorisé dans les conditions précisées ci-après pour la préparation des aliments destinés à une alimentation particulière.

Art. 95.— Les substances employées doivent répondre aux critères de pureté et aux caractéristiques fixés par la réglementation qui leur est applicable ou, à défaut, par la pharmacopée française ou, à défaut, aux caractéristiques suivantes :

- teneur maximale en sélénium : 0,2 mg par kilogramme ;
- teneur maximale en mercure : 0,5 mg par kilogramme ;
- teneur maximale en cadmium : 0,5 mg par kilogramme ;
- teneur maximale en arsenic : 3 mg par kilogramme ;
- teneur maximale en plomb : 10 mg par kilogramme.

Art. 96.— Dans le cas où les doses d'emploi des substances mentionnées ne sont pas précisées, les teneurs maximales ne doivent pas dépasser les quantités strictement indispensables pour

obtenir l'effet recherché. Dans le cas où des doses maximales d'emploi sont précisées, elles se rapportent, sauf dispositions contraires, au poids du produit tel que mis en vente.

Art. 97.—

1. Additifs à but technologique

1.1. Additifs et auxiliaires à but technologique dans la fabrication des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.

Aucun additif à but technologique ne doit être ajouté aux aliments destinés à des nourrissons âgés de moins de trois mois sauf exceptions précisées dans les conditions d'emploi.

1.1.1. Antioxygènes

Numéro C.E.E.	Noms	Conditions d'emploi
E 300 E 301 E 302 E 304	Acide L-ascorbique L-Ascorbate de sodium L-Ascorbate de calcium Acide palmityl 6-L-ascorbique	La dose maximale d'emploi de ces quatre substances est 0,03 % du poids du produit prêt à l'emploi. Par ailleurs, elles peuvent être incorporées à des aliments destinés à des nourrissons âgés de moins de trois mois.
E 306 E 307 E 308 E 309	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols Alpha-tocophérol de synthèse Gamma-tocophérol de synthèse Delta-tocophérol de synthèse	La dose maximale d'emploi de ces quatre substances, seules ou en mélange, est de 0,01 % du poids du produit prêt à l'emploi. Par ailleurs, elles peuvent être incorporées à des aliments destinés à des nourrissons âgés de moins de trois mois.

1.1.2. Emulsifiants

E 322 E 471	Lécithines Mono et di-glycérides d'acides gras alimentaires	La dose maximale d'emploi de ces substances seules ou en mélange est de 1 %. Par ailleurs, elles peuvent être incorporées à des aliments destinés à des nourrissons de moins de trois mois.
----------------	--	---

1.1.3. Epaississants, gélifiants

E 400 E 401 E 402 E 404 E 407 E 410 E 411 E 440	Acide alginique Alginate de sodium Alginate de potassium Alginate de calcium Carraghénanes Farine de graines de caroube Farine de graines de guar Pectines	La dose maximale d'emploi de ces substances, seules ou en mélange, est de 1 %.
--	---	--

1.1.4. Stabilisants

E 338 E 339 E 340 E 341	Acide orthophosphorique Orthophosphates mono, di et trisodiques Orthophosphates mono, di et tri potassiques Orthophosphates mono, di et tricalciques	La dose maximale d'emploi de ces substances seules ou en mélange est de 1 %. Le phosphate disodique, seul, peut être incorporé à des aliments destinés à des nourrissons âgés de moins de trois mois à la dose maximale de 0,5 %.
----------------------------------	---	---

1.1.5. Correcteurs d'acidité

E 270 E 325 E 326 E 327 E 330 E 331 E 332 E 333 E 334 E 335 E 336 354 500 i 500 ii 501 ii	Acide lactique Lactate de sodium Lactate de potassium Lactate de calcium Acide citrique Citrates de sodium Citrates de potassium Citrates de calcium Acide tartrique Tartrates de sodium Tartrates de potassium Tartrate de calcium Carbonate de sodium Carbonate acide de sodium Carbonate acide de potassium Carbonate de calcium	Les substances sont employées à la dose strictement nécessaire pour obtenir le pH souhaité et, en tout état de cause, à la dose maximale de 1 %. L'acide lactique, l'acide citrique, le citrate trisodique peuvent être utilisés également dans la fabrication des aliments destinés aux nourrissons âgés de moins de trois mois ; dans ce cas, la dose maximale d'emploi de ces substances seules ou en mélange est de 0,5 %. Le citrate de potassium à la dose maximale de 4,6 p. 100 et l'acide citrique à la dose maximale de 2,6 p. 100 peuvent être utilisés pour la fabrication d'aliments destinés aux nourrissons atteints de diarrhées. L'étiquetage de telles préparations doit comporter un mode d'emploi précisant une seule dilution : un sachet-dose pour 200 ml.
---	--	--

1.1.6. Constituants de poudre levante

Numéro C.E.E.	Noms	Conditions d'emploi
E 330	Acide citrique	La dose maximale d'emploi de ces substances seules ou en mélange est de 2 % des matières premières mises en œuvre.
E 331	Citrates de sodium	
E 332	Citrates de potassium	
E 334	Acide tartrique	
E 335	Tartrates de sodium	
E 336	Tartrates de potassium	
E 337	Tartrates doubles de sodium et de potassium	
E 339	Orthophosphate de sodium	
E 450 a i	Pyrophosphate acide de sodium	
500 ii	Carbonate acide de sodium	
501 ii	Carbonate acide de potassium	
503 i	Carbonate d'ammonium	
503 ii	Bicarbonate acide d'ammonium	

1.1.7. Amidons modifiés

	Phosphates de diamidon Amidon acétylé à réticulation adipique	La dose maximale d'emploi de ces substances seules ou en mélange est de 5 %.
--	--	--

1.1.8. Enzymes

Noms	Conditions d'emploi
Enzymes amylolytiques Enzymes protéolytiques Enzymes pectiques	Utilisées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 1983.
Chlorhydrate de lysozyme	La dose résiduelle maximale est fixée à 400 mg par kilogramme de produit fini. Critères de pureté : - pourcentage en cendres totales : 0,2 à 0,5 % ; - pureté chimique : teneur maximale en arsenic : 1 mg/kg ; teneur maximale en plomb : 3 mg/kg ; teneur maximale en mercure : 0,5 mg/kg ; teneur maximale en cadmium : 0,5 mg/kg ; - pureté microbiologique : germes totaux : moins de 50.000 dans 1 g ; salmonelle : absence dans 25 g ; pseudomonas : absence dans 1 g ; coliformes : moins de 30 dans 1 g.

1.1.9. Substances aromatisantes.

Seules les substances suivantes sont autorisées :

- extraits et essences de substances naturelles et inoffensives ;
- éthylvanilline (aldehyde-ethyl-protocatechique) ;
- méthylvanilline.

1.2. Additifs et auxiliaires à but technologique dans la fabrication des aliments destinés à une alimentation particulière autres que ceux mentionnés en 1.1.

L'emploi des substances énumérées de 1.1.1 à 1.1.8 est admis dans les conditions prévues à ces alinéas, sauf dans les cas précisés ci-après :

- 0,03 p. 100 pour les antioxygènes ;
- 2 p. 100 pour les émulsifiants ;
- 4 p. 100 pour les épaississements-gélifiants.

1.2.1. Substances de remplacement ou de charge.

1.2.1.1. Substances destinées à remplacer le chlorure de sodium :

a) Sels de calcium, de magnésium, de potassium, d'ammonium des acides acétique, adipique, carbonique, citrique, chlorhydrique, glutamique, lactique, tartrique, succinique-formique ;

b) Sels de choline des acides acétique, carbonique, citrique, chlorhydrique, lactique, tartrique ;

c) Acide adipique libre et acide glutamique libre.

1.2.1.2. Substances destinées à remplacer les sels de sodium employés dans la fabrication des salaisons, produits de la charcuterie, conserves de viandes.

Les substances doivent présenter les critères de pureté suivants :

- valeur maximale du pH en solution aqueuse à 1 p. 100 : 9 ;
- teneur maximale en baryum : 20 mg par kilogramme ;
- teneur maximale en métaux précipitables par l'hydrogène sulfuré ; 10 mg par kilogramme ;
- teneur maximale en fluor : 30 mg par kilogramme.

L'étiquetage des préparations contenant les substances désignées ci-après mentionne la teneur maximale en potassium exprimée en milligrammes pour 100 g lorsque ladite teneur est supérieure à 500 mg :

a) Polyphosphates de potassium : diphosphates, triphosphates, époly-phosphates linéaires (ne comportant pas plus de 8 p. 100 de composés cycliques) ;

b) Nitrite de potassium exclusivement sous forme de solution de polyphosphate nitraté contenant l'un des polyphosphates mentionnés en 2.1.2.2 et 0,8 g de nitrite de potassium pour 100 ml de solution.

La quantité de nitrite (exprimée en nitrite de potassium) ajoutée au produit doit être inférieure à 15 mg/100 g ;

c) Chlorure d'ammonium ;

d) Le chlorure d'ammonium est utilisé exclusivement dans les saumures servant à fabriquer des jambons ou des épaules et la teneur du produit fini en ions NH_4 n'excède pas 0,1 p. 100 ;

e) La teneur en phosphore total exprimée en phosphore des produits de charcuterie n'excède pas 0,35 p. 100.

1.2.1.3. Substances destinées à remplacer les sels de fonte à base de sodium dans la fabrication des fromages fondus.

La quantité totale ajoutée n'excède pas celle qui est strictement indispensable pour obtenir l'effet recherché et n'excède, en aucun cas, 3 g pour 100 g de produit mis en vente.

L'étiquetage des préparations contenant les substances désignées ci-après mentionne la teneur maximale en potassium exprimée en milligrammes pour 100 g lorsque ladite teneur est supérieure à 500 mg.

1.2.1.3.1.

a) Saumure mixte de chlorure de sodium et de chlorure de potassium. Le temps de passage dans cette saumure des aliments

définis au titre II, chapitre Ier du présent arrêté doit être réduit par rapport à un salage traditionnel : le produit mis en vente devant avoir dans tous les cas une teneur en sodium inférieure ou égale à la moitié de celle des aliments courants de même nature et n'excédant pas 120 mg pour 100 g ;

b) Sel dipotassique de l'acide malique ;

c) Ortho, pyro et méta phosphates de potassium ;

d) Polyphosphates de potassium ci-après : diphosphates, triphosphates et polyphosphates linéaires (ne comprenant pas plus de 8 p. 100 de composés cycliques).

1.2.1.4. Substances de charge.

a) Cellulose en poudre :

- la substance se présente sous forme de poudre finement divisée : après dégraissage éventuel et traitement à l'acide sulfurique à 1,25 p. 100 ainsi qu'à une solution de soude à 1,25 p. 100, ladite substance laisse un résidu représentant au moins 95 p. 100

de sa matière sèche ;

- la cellulose ajoutée est pratiquement exempte de toute substance toxique ;

b) Carboxyméthylcellulose ;

c) Méthylcellulose ;

La dose maximale d'emploi des substances mentionnées en a, b, c seules ou en mélange ne dépasse pas 10 p. 100 de l'extrait sec ;

d) Farines de graines de caroube ;

e) Pectines ;

f) Farines de graines de guar.

La dose maximale d'emploi des substances mentionnées en d, e, f seules ou en mélange ne dépasse pas 16 p. 100 ;

g) Carraghénanes ;

h) Alginate de sodium, de potassium, de calcium.

La dose maximale d'emploi des substances mentionnées en g et h ne dépasse pas 10 p. 100 de l'extrait sec.

1.2.2. Emulsifiants

Numéro C.E.E.	Noms	Conditions d'emploi
E 472 a	Esters acétiques des mono et diglycérides d'acides gras	La dose maximale de ces substances seules ou en mélange est de 2 %.
E 472 b	Esters lactiques des mono et diglycérides d'acides gras	
E 472 c	Esters citriques des mono et diglycérides d'acides gras	
E 472 e et f	Esters mixtes acétiques et tartriques des mono et diglycérides d'acides gras	
E 473	Sucro esters	
E 474	Sucro glycérides	

1.2.3. Epaississants-géifiants

Numéro C.E.E.	Noms	Conditions d'emploi
E 406 E 414 E 415 E 460 E 461 E 464 E 466	Agar-agar Gomme arabique Gomme xanthane i) Cellulose micro-cristalline ii) Cellulose en poudre Méthylcellulose Hydroxypropylméthylcellulose Carboxyméthylcellulose	La dose maximale de ces substances seules ou en mélange est de 4 %.

1.2.4. Stabilisants

E 420 E 422	Sorbitol Glycérol	La dose maximale d'emploi de ces deux substances seules ou en mélange est de 5 %.
E 450 i E 450 ii E 450 iii E 450 iv	Di phosphate disodique Di phosphate trisodique Di phosphate tétrasodique Di phosphate tétrapotassique	La dose maximale d'emploi de ces substances seules ou en mélange est de 1 %.

1.2.5. Antiagglomérants

E 341 504 551 553 570 572	Phosphates, mono, di, tricalciques Carbonate de magnésium Silice colloïdale Silicate de magnésium Acide stéarique Stéarate de magnésium	La dose maximale d'emploi de ces substances seules ou en mélange est de 2 %.
--	--	--

1.2.6. Correcteurs d'acidité

Numéro C.E.E.	Noms	Conditions d'emploi
E 337 526	Tartrate double de sodium et de potassium Hydroxyde de calcium Hydroxyde de sodium	La dose maximale d'emploi de ces substances seules ou en mélange est de 1 %.

1.2.7. Conservateurs

E 200 E 201 E 202 E 203	Acide sorbique Sorbate de sodium Sorbate de potassium Sorbate de calcium	La dose maximale d'emploi de ces substances seules ou en mélange est de 0,2 %. L'incorporation ne peut avoir lieu que dans des produits présentant une teneur en eau supérieure à 17 % et un pH inférieur à 4,5.
----------------------------------	---	---

1.2.8. Colorants

E 100 E 101 i E 101 ii E 110 E 120 E 132 E 140 E 150 E 153 E 160 E 161 E 162 E 163	Curcumine Riboflavine Riboflavine 5' phosphate Jaune orange Cochenille Indigotine Chlorophylles Caramel Carbo medicinalis vegetalis Caroténoïdes Xanthophylles Rouge de betterave Anthocyanes	La quantité d'emploi est limitée à celle strictement indispensable pour obtenir l'effet recherché.
--	---	--

1.2.9. Constituants de poudre levante.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables aux produits diététiques, les constituants de poudre levante dont l'emploi est autorisé en alimentation courante sont admis à la quantité strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché dans les aliments pour adultes.

1.2.10. Amidons modifiés.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables aux produits diététiques, les amidons modifiés dont l'emploi est autorisé en alimentation courante sont admis à la quantité strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché dans les aliments pour adultes.

1.2.11. Substances aromatisantes.

Les substances utilisées en alimentation humaine sont admises.

1.2.12. Lactose hydrolysé.

L'emploi du lactose hydrolysé est autorisé à la dose maximale de 5 p. 100.

2. Additifs à but nutritionnel.

L'emploi des substances énumérées ci-après est admis dans le cas où est prévue, dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent arrêté, la présence des nutriments apportés par ces additifs.

2.1. Additifs à but nutritionnel dans la fabrication des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.

2.1.1. Vitamines

Noms usuels	Substances concernées	Conditions d'emploi
Vitamine A	Rétinol et ses esters acétique propionique et palmique -	Pour compenser les pertes provoquées par les différents stockages, les produits à la sortie de l'usine de fabrication peuvent contenir une quantité au plus égale au triple de la quantité minimale présente lors de la mise en vente. Pour la vitamine A ce maximum est limité au double.
Vitamine E	Bêta carotène	
Vitamina B1	Alpha tocophérol	
Vitamine B2	Acétate de D et de D.L. tocophérol	
Vitamine B3 ou vitamine PP	Chlorhydrate de thiamine	
Vitamine B5	Riboflavine et sel de sodium du dérivé 5' phosphate	
Vitamine B6	Acide et amide nicotinique	
Vitamine B9 ou Biotine	D-Panthothénate de calcium et de sodium	
ou Vitamine H	Chlorhydrate de pyridoxine	
Vitamine B12	Biotine	
Vitamine K	Cyanocobalamine	
Vitamine C	Acide folique	
	Phytoménadione	
	Acide L-ascorbique et ses sels de calcium et de sodium	
	Palmitate d'ascorbyle	

2.1.2. Acides aminés

L isoleucine	L isoleucine	Les quantités ajoutées n'excèdent pas celles nécessaires pour satisfaire les exigences réglementaires relatives à l'indice chimique de la fraction protéique de la catégorie d'aliments dans lesquels la préparation se classe.
L leucine	L leucine	
Lysine	L lysine	
Méthionine	L lysine monochlorhydrate	
Cystine	L méthionine	
Phénylalanine	L cystine	
Tyrosine	L phénylalanine	
Thréonine	L tyrosine	
Tryptophane	L thréonine	
Valine	L tryptophane	
Histidine	L valine	
	L histidine	

2.1.3. Substances d'apport minéral

Nom usuel	Substances concernées	Conditions d'emploi
Calcium	Carbonate de calcium, Glycérophosphates de calcium, Lactate de calcium, Phosphate neutre de calcium, Citrate de calcium, Gluconate de calcium, Hydroxyde de calcium, Phosphate monoacide de calcium, Phosphate diacide de calcium.	
Potassium	Chlorure de potassium, Carbonate de potassium, Hydroxyde de potassium.	
Sodium	Hydroxyde de sodium, Sulfate de sodium, Citrate de sodium, Phosphate disodique, Chlorure de sodium.	
Magnésium	Chlorure de magnésium, Oxyde de magnésium, Sulfate de magnésium, Phosphate de magnésium, Lactate de magnésium.	
Manganèse	Gluconate de manganèse, Carbonate de manganèse.	
Cuivre	Sulfate de cuivre, Complexe lysine-cuivre.	
Iode	Iodure de potassium, Iodure de sodium.	
Zinc	Lactate de zinc, Sulfate de zinc, Citrate de zinc.	
Fer	Ascorbate ferreux, Gluconate ferreux, Sulfate ferreux, Fer élément, Citrate ferreux, Lactate ferreux.	

2.1.4. Ferments lactiques

Ces substances sont constituées par des ferments lactiques vivants (streptocoques lactiques ou lactobacilles) sur support lactose, de sucres alimentaires ou de poudre de lait écrémé pasteurisé obtenue par atomisation (poudre de lait soluble exempte de bactéries indogènes) à l'exclusion de toute addition de quelque nature que ce soit.

Elles renferment au moins un million de ferments lactiques vivants par gramme.

Elles produisent moins d'un Escherichia Coli par gramme.

Elles produisent une fermentation lactique absolument pure par ensemencement en lait stérile.

Ces substances doivent être désignées dans l'étiquetage des préparations les contenant par le nom : "ferments lactiques".

2.1.5. Nutriments divers

Nom usuel	Substances concernées	Conditions d'emploi
Inositol	Inositol.	
Choline	Choline, Bitartrate de choline, Chlorure de choline, Citrate de choline.	
Taurine	Taurine.	
Carnitine	L. Carnitine - chlorure de carnitine.	La substance est employée à une dose comparable à la dose physiologique normalement présente dans le lait de femme. Elle ne peut être supérieure à 15,4 mg par litre de produit reconstitué, dose exprimée en L. Carnitine.

2.2. Additifs à but nutritionnel dans la fabrication destinés à une alimentation particulière autres que ceux destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

A l'exception de la L. Histidine, l'emploi des substances énumérées à l'alinéa 2.1. est admis, dans les conditions prévues à cet alinéa.

2.2.1. Substances d'apport minéral

Nom usuel	Substances concernées
Calcium	Chlorure de calcium.
Phosphore	Phosphate de calcium monobasique, Phosphate de calcium dibasique, Phosphate de calcium tribasique, Phosphate de magnésium dibasique, Phosphate de magnésium tribasique, Phosphate de potassium monobasique, Phosphate de potassium dibasique, Phosphate de sodium dibasique, Phosphate ferreux.
Magnésium	Carbonate de magnésium, Phosphate de magnésium dibasique, Phosphate de magnésium tribasique, Gluconate de magnésium, Citrate de magnésium, Glycérophosphate de magnésium, Acétate de magnésium, Dicitrate de trimagnésium.
Fer	Phosphate ferreux, Citrate d'ammonium ferrique.
Cuivre	Citrate cuivrique, Gluconate cuivrique, Carbonate de cuivre.
Iode	Iodure de potassium.
Zinc	Acétate de zinc, Chlorure de zinc, Oxyde de zinc, Gluconate de zinc.
Manganèse	Chlorure de manganèse, Citrate de manganèse, Sulfate de manganèse, Glycérophosphate de manganèse.
Sodium	Bicarbonate de sodium, Gluconate de sodium, Carbonate de sodium, Lactate de sodium, Phosphate de sodium monobasique, Phosphate de sodium dibasique, Phosphate de sodium tribasique, Glycérophosphate de sodium.
Potassium	Acétate de potassium, Bicarbonate de potassium, Citrate de potassium, Gluconate de potassium, Lactate de potassium, Phosphate de potassium monobasique, Phosphate de potassium dibasique, Phosphate de potassium tribasique, Glycérophosphate de potassium.

2.2.2. Nutriments divers

Nom usuel	Substances concernées	Conditions d'emploi
Carnitine	L. Carnitine, Chlorure de L. carnitine.	La dose maximale est de 100 mg pour 1.000 kcal de produit, dose exprimée en L. Carnitine.

Art. 98.— Substances édulcorantes et substances de charge employées dans la fabrication des aliments destinés à une alimentation particulière autres que ceux destinés aux nourrissons et enfants en bas âge :

- sorbitol ;
- mannitol ;
- xylitol ;
- maltitol et produits à base de maltitol (sirops de glucose hydrogénés) ;
- palatinose hydrogénée ou isomalt ;
- lactitol ;
- polydextrose.

L'emploi des substances mentionnées au présent arrêté est autorisé dans les conditions prévues aux articles 94, 96 et 97, paragraphe 2. Cette autorisation ne s'applique pas aux boissons à saveur sucrée.

Ces substances doivent répondre aux critères de pureté généraux prévus à l'article 95 et :

- aux caractéristiques fixées par la réglementation en vigueur

pour le sorbitol ;

- aux spécifications suivantes pour les autres substances :

Mannitol :

- description : poudre cristalline blanche, inodore, de saveur sucrée ;
- teneur : pas moins de 98 p. 100 de D-mannitol, calculée sur la matière sèche ;
- sucres réducteurs : pas plus de 0,05 p. 100 de la matière sèche, exprimée en dextrose ;
- cendres sulfatées : pas plus de 0,1 p. 100 de la matière sèche (après calcination à 800 + ou — 25° C) ;
- sulfates : pas plus de 0,01 p. 100 de la matière sèche, exprimés en SO₄ ;
- chlorures : pas plus de 0,007 p. 100 de la matière sèche, exprimés en Cl ;
- nickel : pas plus de 2 mg/kg, exprimés en Ni.

Xylitol :

- description : poudre cristalline, pratiquement inodore, de saveur très sucrée ;

- teneur : pas moins de 98,5 p. 100 de xylitol, calculée sur la matière sèche ;
- perte à la dessiccation : plus de 0,5 p. 100 ;
- sucres réducteurs : pas plus de 0,2 p. 100 de la matière sèche, exprimés en dextrose ;
- cendres sulfatées : pas plus de 0,1 p. 100 de la matière sèche (après calcination à 800 + ou — 25° C) ;
- nickel : pas plus de 2 mg/kg, exprimé en Ni.

Maltitol et produits à base de maltitol (sirops de glucose hydrogénés) :

- description : produits riches en D-maltitol, la fraction qui n'est pas du D-maltitol est composée principalement de D-sorbitol et d'oligo-saccharides hydrogénés produits par hydrogénation de sirop de maltose utilisé comme matière de base :
- poudre, flocons ou granulés blancs, cristallins, de saveur sucrée, pour la forme solide ;
- solution claire et visqueuse, incolore, de saveur sucrée, pour la forme liquide ;
- teneur : pas moins de 50 p. 100 de D-maltitol, calculée sur la matière sèche ;
- teneur en eau des produits sous forme solide : pas plus de 1 p. 100 ;
- solides totaux des produits sous forme liquide : au moins 70 p. 100 de la matière sèche ;
- sucres réducteurs : pas plus de 0,3 p. 100 de la matière sèche, exprimée en dextrose ;
- cendres sulfatées : pas plus de 0,1 p. 100 de la matière sèche (après calcination à 800 + ou — 25° C) ;
- sulfates : pas plus de 0,01 p. 100 de la matière sèche, exprimés en S04 ;
- chlorures : pas plus de 0,005 p. 100 de la matière sèche, exprimée en Cl ;
- nickel : pas plus de 2 mg/kg, exprimé en Ni.

Palatinose hydrogénée ou isomalt :

- description : substance cristalline, légèrement hygroscopique, blanche, inodore et de saveur sucrée ;
- teneur : pas moins de 98 p. 100 d'un mélange de D-glucopyranosyl -1,6 - D-sorbitol et D-glucopyranosyl - 1,6 - D-mannitol, chacun devant être présent dans une proportion d'au moins 43 p. 100 de la matière sèche ;
- teneur en eau : pas plus de 7 p. 100 ;
- sucres réducteurs : pas plus de 1,5 p. 100 de la matière sèche, exprimés en dextrose ;
- cendres sulfatées : pas plus de 0,05 p. 100 de la matière sèche (après calcination à 800 + ou — 25° C) ;
- nickel : pas plus de 2 mg/kg, exprimé en Ni.

Lactitol :

- description : poudre blanche cristalline, inodore, de saveur sucrée pour la forme solide ; solution claire, incolore, inodore, de saveur sucrée pour la forme liquide ;
- teneur : pas moins de 96 p. 100 de lactitol, calculée sur la matière sèche ;
- teneur en eau : pas plus de 5,5 p. 100 pour la forme solide monohydrate ; pas plus de 10,5 p. 100 pour la forme dihydrate ; pas plus de 40 p. 100 pour la forme liquide ;
- autres polyols : pas plus de 4 p. 100 pour la forme solide ; pas

- plus de 2,5 p. 100 pour la forme liquide ;
- sucres réducteurs : pas plus de 0,1 p. 100 de la matière sèche, exprimés en dextrose ;
- cendres sulfatées : pas plus de 0,1 p. 100 de la matière sèche (après calcination à 800 + ou — 25° C) ;
- sulfates : pas plus de 0,005 p. 100 de la matière sèche, exprimés en S04 ;
- chlorures : pas plus de 0,005 p. 100 de la matière sèche, exprimés en Cl ;
- nickel : pas plus de 1 mg/kg exprimé en Ni.

Polydextrose :

- description : poudre blanche, inodore, de saveur légèrement acide pour la forme solide ; solution claire, incolore à jaune, pratiquement inodore pour la forme liquide ;
- teneur : pas moins de 90 p. 100 de polymère de D-glucose, pas plus de 4 p. 100 de levoglucosan, pas plus de 4 p. 100 de D-glucose, pas plus de 2 p. 100 de D-sorbitol, calculée sur la matière sèche ;
- teneur en eau : pas plus de 4 p. 100 pour la forme solide, de 27,5 à 32,5 p. 100 pour la forme liquide ;
- cendres sulfatées : pas plus de 0,3 p. 100 de la matière sèche (après calcination à 800 + ou — 25° C).

Art. 99.— L'étiquetage des denrées alimentaires contenant les substances désignées à l'article 98 mentionne la quantité et la valeur énergétique de ces substances. Celle-ci est comprise entre 8,36 et 16,72 kJ par gramme (2 à 4 kcal par gramme), à l'exception du polydextrose pour lequel elle est de 4,18 kJ par gramme (1 kcal par gramme).

Ces substances sont désignées dans la liste des ingrédients par leur nom spécifique.

L'étiquetage porte également les recommandations suivantes :

"Ne pas donner aux enfants de moins de trois ans".

"Une consommation journalière excessive peut entraîner des troubles gastro-intestinaux sans gravité".

Dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires, la présence des polyols ou des substances de charge, mentionnées à l'article 4.1, doit être indiquée par l'une ou l'autre des mentions suivantes :

"contenant du/des..." ;
"édulcoré à/au(x)..." ;

ou

"à/au(x)..."

suivies du nom de la ou des substances utilisées.

En aucun cas ne pourra être admise la mention : "sucré à/au(x)..."

Dans le cas où un mélange d'au moins deux des polyols cités à l'article 98 est utilisé, les mentions susvisées peuvent être suivies du terme "polyols".

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux polyols et autres substances de charge, mentionnés à l'article 98, lorsqu'ils sont employés à titre d'additifs à but technologique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 100.— Substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives employées dans la fabrication des aliments destinés à une alimentation particulière autres que ceux destinés aux nourrissons et enfants en bas âge :

- aspartame ;
- acésulfame de potassium ;
- saccharine et saccharinates de sodium, de potassium, d'ammonium et de calcium.

L'emploi desdites substances est autorisé dans les conditions suivantes :

Aspartame :

Boissons sans alcool, à l'exception des sirops, relevant de l'article 29, ainsi que les préparations correspondantes :

- à base d'extraits végétaux ou à base d'arômes apportant au plus 210 kJ/l (soit 50 kcal/l) ;
- à base de jus de fruits et ne contenant comme sucres que ceux apportés naturellement par le jus de fruits ;
- dose maximale : 600 mg/l de boisson prête à être consommée.

Laits fermentés et fromages frais nature, aromatisés ou aux fruits, laits aromatisés relevant de l'article 29, dose maximale : 600 mg/kg ou 600 mg/l du produit prêt à être consommé.

Crèmes-desserts, desserts lactés, desserts gélifiés, flans et entremets et préparations correspondantes relevant de l'article 29, dose maximale : 1.000 mg/kg du produit fini prêt à être consommé.

Glaces, crèmes glacées, sorbets et préparations correspondantes relevant de l'article 29, dose maximale : 1.000 mg/l du produit prêt à être consommé.

Produits de confiserie et de chocolaterie relevant de l'article 29, dose maximale : 3.000 mg/kg.

Gommes à mâcher ou chewing-gums, relevant de l'article 29, dose maximale : 6.000 mg/kg.

Produits de régime destinés aux régimes hypocaloriques :

- aliments équilibrés à 1.000 kilocalories (4.200 kJ) maximum définis à l'article 39, dose maximale : 100 mg/420 kJ (100 kcal) du produit.

Acésulfame de potassium :

Boissons sans alcool, à l'exception des sirops, relevant de l'article 29, ainsi que les préparations correspondantes :

- à base d'extraits végétaux ou à base d'arômes apportant au plus 210 kJ/l (soit 50 kcal/l) ;
- à base de jus de fruits et ne contenant comme sucres que ceux apportés naturellement par le jus de fruits,

dose maximale : 360 mg/l de boisson prête à être consommée.

Gommes à mâcher ou chewing-gums, relevant de l'article 29, dose maximale : 5.000 mg/kg.

Saccharine et ses sels de sodium, de potassium, d'ammonium et de calcium :

Boissons sans alcool, à l'exception des sirops, relevant de l'article 29, ainsi que les préparations correspondantes :

- à base d'extraits végétaux ou à base d'arômes apportant au plus 210 kJ/l (soit 50 kcal/l) ;
- à base de jus de fruits et ne contenant comme sucres que ceux apportés naturellement par le jus de fruits,

dose maximale : 100 mg/l de boisson prête à être consommée.

Les substances mentionnées ci-dessus doivent répondre aux critères de pureté généraux prévus à l'article 95 et aux spécifications suivantes :

Aspartame :

Description : poudre cristalline blanche, inodore, ayant un goût sucré prononcé.

Dicétopipérazine : pas plus de 1,5 p. 100.

Teneur : pas moins de 98 p. 100 et pas plus de 102 p. 100 de C₁₄H₁₈N₂O₅, calculée sur la matière sèche.

Perte à la dessiccation : pas plus de 4,5 p. 100 (105° C, 4 heures).

Acésulfame de potassium :

Description : poudre cristalline blanche, inodore, ayant un goût sucré prononcé.

Teneur : pas moins de 99 p. 100 de C₄H₄N₀4SK et pas plus de 101 p. 100, calculée sur la matière sèche.

Perte à la dessiccation : pas plus de 1 p. 100 (105° C, 2 heures).

Sélénium : pas plus de 30 mg/kg (par dérogation avec les dispositions de l'article 95 susvisé).

Fluorures : pas plus de 30 mg/kg.

Saccharine, saccharinate de sodium, saccharinate de potassium, saccharinate d'ammonium, saccharinate de calcium :

Description : poudre cristalline blanche, pratiquement inodore, ayant un goût sucré prononcé.

Teneur : pas moins de 99 p. 100, calculée sur la matière sèche.

Perte à la dessiccation : pas plus de 1 p. 100 (105° C, 2 heures).

Cendres sulfatées : pas plus de 0,2 p. 100 de la matière sèche (après calcination à 800 + ou — 25° C).

Sélénium : pas plus de 30 mg/kg (par dérogation avec les dispositions de l'article 95).

Toluènesulfonamides : pas plus de 25 mg/kg.

Art. 101.— Substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives entrant dans la composition des édulcorants de table mentionnés à l'article 29 :

- aspartame ;
- acésulfame de potassium ;
- saccharine et saccharinates de sodium, de potassium, d'ammonium et de calcium.

Ces substances doivent répondre aux critères de pureté généraux prévus à l'article 95 et aux spécifications figurant à l'article 100.

Les substances édulcorantes précitées peuvent être diluées ou dispersées avec des ingrédients alimentaires ou des additifs mentionnés à l'article 97, paragraphe 1, ainsi que des substances suivantes :

- glycine ;
- L-leucine ;
- carboxyméthylamidon sodique ;
- polyoxyéthylène glycol 6.000.

Art. 102.— A l'exception des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge dans le cas où un aliment destiné à une alimentation particulière évoque par sa présentation une denrée alimentaire de consommation courante, l'emploi des substances d'addition non mentionnées à l'article 97, admis dans la fabrication de cette denrée, l'est également pour le produit destiné à une alimentation particulière.

TITRE VII - METHODES OFFICIELLES D'ANALYSE DES PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME

Art. 103.— Les laboratoires chargés de concourir à l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes sont tenus d'employer, pour l'analyse des produits diététiques et de régime, les méthodes décrites en annexes VI, VII, VIII, IX et X (1).

Art. 104.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

(1) Les annexes sont à consulter à la direction de la santé publique, rue des Poilus-Tahitiens, Papeete.

Sur proposition du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 90-53 AT du 12 avril 1990 portant création du haut conseil de la planification familiale, et notamment son article 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— La composition du haut conseil de la planification familiale, créé par délibération n° 90-53 AT du 12 avril 1990, est fixée ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la santé, *président*
- le ministre chargé des affaires sociales, *vice-président*
- le directeur de la santé publique ou son représentant, *membre*
- le médecin-chef du Centre de protection maternelle ou son représentant, *membre*
- le chef du service d'obstétrique du Centre hospitalier territorial, *membre*
- le chef du service d'éducation pour la santé ou son représentant, *membre*
- le chef du bureau Etudes, législation et contentieux de la direction de la santé publique ou son représentant, *membre*
- un médecin de pratique libérale désigné par la section locale du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant, *membre*
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant, *membre*
- deux personnes désignées par le ministre chargé des affaires sociales, à raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles manifestent aux questions touchant à la planification familiale (2 titulaires et 2 suppléants), *membres*
- trois enseignants désignés par le ministre chargé de l'éducation, au titre de l'enseignement primaire, technique et du second degré (3 titulaires et 3 suppléants), *membres*
- un représentant des associations de parents d'élèves, désigné par le ministre chargé de l'éducation (1 titulaire et 1 suppléant), *membre*.

Art. 2.— Le haut conseil de la planification familiale se réunit sur convocation de son président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, sur convocation de son vice-président.

Le secrétariat du haut conseil de la planification familiale est assuré par le médecin de la direction de la santé publique chargé du programme de planification familiale.

Art. 3.— Le haut conseil de la planification familiale peut associer à ses travaux toute personne dont les compétences seraient de nature à éclairer ses travaux.

**ARRETE n° 778 CM du 13 juillet 1990 fixant la composition
du haut conseil de la planification familiale.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il peut également former en son sein des commissions de travail spécialisées, qui doivent rendre compte de leurs travaux devant le haut conseil, réuni en séance plénière.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, le ministre de l'éducation et de la fonction publique, le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de la solidarité et des affaires sociales,
de la jeunesse, de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

ARRÊTE n° 781 CM du 13 juillet 1990 portant création d'une commission consultative d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-139 du 21 décembre 1989 portant approbation du contrat de plan Etat-territoire (1989-1993) et habilitant le Président du gouvernement pour sa signature ;

Vu la délibération n° 89-149 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu le contrat de plan Etat-territoire n° 90-1 signé le 15 janvier 1990 ;

Vu la lettre n° 1702 MAFIC du 25 juin 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— Afin de mettre en œuvre l'objectif d'amélioration des bâtiments d'élevage porcine prévu dans le contrat de plan n° 90-1 signé le 11 janvier 1990 entre l'Etat et le territoire, il est créé une commission consultative destinée à :

- établir la programmation des actions prévues au contrat de plan Etat-territoire ;
- émettre un avis sur la réalisation et établir le bilan des actions prévues à ce chapitre ;
- émettre un avis et faire des propositions sur l'attribution des aides accordées aux éleveurs de porcs de Polynésie française pour l'assainissement de leur élevage, à l'exclusion de tous leurs frais inhérents à la production (construction de bâtiments, acquisition ou augmentation du cheptel...).

Art. 2.— La commission consultative instituée à l'article 1er du présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

a) *Membres à voix délibérative :*

- le ministre chargé de l'environnement, président, ou son représentant,
- le ministre chargé de l'agriculture, vice-président, ou son représentant,
- le ministre chargé du plan, ou son représentant,
- le président du Syndicat des éleveurs de porcs, ou son représentant,
- le président de la Chambre d'agriculture et d'élevage, ou son représentant,
- un éleveur désigné par la profession, ou son suppléant,
- trois représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

b) *Membres à voix consultative :*

- le chef du service de l'économie rurale, ou son représentant,
- le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, ou son représentant,
- le délégué à l'environnement, ou son représentant,
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique, ou son représentant,
- le chef du service de l'urbanisme, ou son représentant,
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant,
- un représentant des associations de protection de l'environnement,
- un représentant de la Socrédo.

En outre, le président pourra associer aux travaux de la commission toute personne dont les compétences seraient de nature à éclairer ses travaux.

Art. 3.— La commission se réunit au moins une fois par semestre ou sur convocation de son président, suivant les orientations générales du contrat de plan. Elle établit un programme d'intervention en prévision de chaque exercice budgétaire. A chacune de ses réunions, elle émet un avis sur la réalisation des opérations en cours.

Pour délibérer valablement, le quorum est de 5 membres ayant voix délibérative.

Le président transmet les propositions de la commission au conseil des ministres, dans un délai maximum de trois semaines suivant la date de la séance.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation à l'environnement.

A la fin de chaque année, la commission établit un bilan des opérations effectuées.

Art. 4.— Les demandes d'aides visant à l'amélioration de l'assainissement des bâtiments d'élevage sont établies par les éleveurs intéressés et adressées au secrétariat qui en assure l'instruction en liaison avec les services compétents.

Elles sont accompagnées d'un projet complet permettant la mise aux normes sanitaires des bâtiments d'élevage, au moindre coût, et comportant obligatoirement :

- l'arrêté d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées ;
- le permis de construire ;
- les plans du bâtiment ;
- le (ou les) plan(s) du système d'assainissement ;
- une note et un devis sur les aménagements à réaliser.

Art. 5.— Les programmes agréés feront l'objet de conventions passées dans le cadre du contrat de plan.

Ces conventions doivent comporter, de la part de leurs bénéficiaires, l'engagement :

- de participer aux tiers du montant de l'aide attribuée ;
- de mener à bien les travaux à entreprendre dans un délai approuvé par la commission ;
- d'en tenir une comptabilité spéciale constamment mise à jour et pouvant être communiquée aux services techniques ;
- d'accepter les contrôles techniques et financiers qui s'exerceront sur ces travaux ;
- de respecter la réglementation des installations classées ;
- de conserver leur élevage en fonctionnement pendant 5 ans minimum sauf dérogation accordée par la commission.

Art. 6.— La commission proposera à l'approbation du conseil des ministres le plafond des aides attribuables. Ce plafond sera fonction du mode d'assainissement et du cheptel.

Art. 7.— Pour les projets agréés, il est tenu compte lors du paiement de l'aide attribuée au titre du contrat de plan, des avantages accordés au titre de fonds ou programmes d'aides existants et destinés à l'assainissement :

- si le montant de ces avantages est supérieur ou égal au montant de l'aide accordée dans le cadre du contrat de plan, l'éleveur perd le bénéfice de cette aide ;
- si le montant de ces avantages est inférieur au montant de l'aide accordée dans le cadre du contrat de plan, celle-ci est payée à l'éleveur, déduction faite d'une somme équivalente auxdits avantages.

Art. 8.— Les modalités de versement des aides prévues dans le contrat de plan Etat-territoire seront fixées dans les conventions passées avec les bénéficiaires.

Art. 9.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

*Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 780 CM du 13 juillet 1990.— M. Paul Martin, docteur en médecine, est nommé directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, en remplacement de M. Jean Roux, professeur agrégé du service de santé des armées, en fin de séjour.

M. Paul Martin est nommé pour trois ans à compter du 10 août 1990.

Par arrêté n° 368 PR du 13 juillet 1990.— Une aide d'un montant d'un million de francs CFP (1.000.000 F CFP) est attribuée au Syndicat des éleveurs de porcs en Polynésie française dans le cadre d'une mission de formation aux techniques d'assainissement des élevages de porcs, effectuée en Nouvelle-Zélande du 17 au 27 juillet 1990.

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- une première fraction de 500.000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) dès notification du présent arrêté ;
- le solde sur présentation d'un rapport de mission présenté par le président du Syndicat des éleveurs de porcs à la délégation à l'environnement.

Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent être que les seuls exploitants autorisés nominativement au titre de la réglementation des installations classées.

La dépense est imputable à la section locale du F.I.D.E.S. : chapitre 1005, article 2, paragraphe 3, libellé : "mission d'étude pour les professionnels".

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte n° 14170 M ouvert par le Syndicat des éleveurs de porcs en Polynésie française auprès de la banque Socredô.

Par arrêté n° 3138 MSE du 13 juillet 1990.— M. Fernand Stein est autorisé à exploiter un élevage porcin sur un terrain situé dans la vallée de la Papeiti, au P.K. 36, côté montagne, dans la commune de Papara.

Caractéristiques de l'installation

L'installation comprend :

- un bâtiment d'élevage de 1.500 m² (60 m x 25 m) ;

La capacité maximale de l'élevage sera de 1.000 bêtes en présence instantanée.

- une filière de traitement et de réduction de la pollution avec :
 - un bassin anaérobie de 1.200 m³ ;
 - une lagune aérobie comportant un compartiment de 2.600 m², deux compartiments de 1.800 m² chacun et un ensemble de canaux d'environ 680 mètres linéaires.

Mode d'exploitation

L'exploitation de la porcherie se fera sur dalle bétonnée.

Alimentation en eau

L'alimentation en eau se fera sur captage communal.

L'abreuvement des animaux se fera par télines automatiques.

Implantation

1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

AMENAGEMENT DE LA PORCHERIE

Etanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un ré-

seau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions relatives à l'étanchéité.

Les fosses à lisier seront étanches et d'une capacité totale d'environ 1.200 m³.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

OBJECTIFS QUE DOIT RESPECTER L'ETABLISSEMENT

Pollution de l'eau

Prévention de la pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

1° Epandage des eaux résiduaires

- a) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.
- b) Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'inspecteur des installations classées.
- c) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur

ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

d) L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles, à moins de 35 m des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

2° Traitement dans le système d'épuration

Le flux de pollution résiduelle journalier, rejeté, devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- 35,0 kg de DCO (demande chimique en oxygène) ;
- 05,0 kg de DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
- 03,0 kg de MeS (matières en suspension).

Des mesures de débit, et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les MeS seront faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

Prévention de la pollution de l'air

Réduction des émissions d'odeur

1° Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.

2° Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé, est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

3° Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Résidus de cuisine

Les résidus de cuisine devront être livrés en récipients étanches munis de couvercles.

L'exploitant ne pourra recevoir au plus que la quantité de résidus de cuisine nécessaires pour la consommation d'une journée.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 3157 MSE/SANTÉ du 13 juillet 1990. — Les candidats déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier/ère (session de juin 1990) sont mentionnés sur la liste ci-après :

Vingt-six candidats admis :

- Chougues Marc, promotion professionnelle ;
- Levieux Nadia épouse Boudey ;
- Graffe Espéranza épouse Anania, boursière ;
- Ollier Pascale épouse Longhitano, boursière ;
- Viollot Sylvie, boursière ;
- Horley Jean-Marie, boursier ;
- Dedieu Patricia épouse Richide, boursière ;
- Lau Poui Cheung Véronique, promotion professionnelle ;
- Mariassouc Frédérique, boursière ;
- Pifao Joséphine, boursière ;
- Vemette Tevaite, boursière ;
- Handerson Patrick, promotion professionnelle ;
- Barrère Nathalie, boursière ;
- Madec Dominique ;
- Clottes Sandrine ;
- Rabotin Mareva, boursière ;
- Budet Laurence ;
- Léoni Christian ;
- Liao-Toiroro Moea, boursière ;
- Souverain Corinne, boursière ;
- Martinez Christine épouse Armand ;
- Martinez Tiare épouse Fiumarella, boursière ;
- Alves Umbelina, boursière ;
- Benmansour Anita épouse Teikitumenava, promotion professionnelle ;
- Itchner Avera, Heiata, boursière ;
- Peu Victorine, boursière.

Par arrêté n° 3235 MSE du 17 juillet 1990.— M. Claude Lichon est autorisé à exploiter un élevage porcin sur une partie de la terre "Tahuareva" située dans la vallée de l'Ahonu, au P.K. 12,5, côté montagne, dans la commune de Mahina.

L'extension et la construction de bâtiments et l'augmentation du cheptel existant au cheptel autorisé ne pourront se faire qu'après la réalisation de la station d'épuration décrite ci-dessous.

Cette station d'épuration devra être mise en fonctionnement dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente autorisation, à défaut de quoi celle-ci serait caduque.

Caractéristiques de l'installation

- Un bâtiment A de 93,00 m x 17,00 m destiné à la maternité, gestation et sevrage ;
- Un bâtiment B de 85,80 m x 17,50 m destiné à l'engraissement ;
- Un système de traitement et de réduction de la pollution par digestion anaérobie avec la filière suivante :

- collectage des déjections par un réseau de chasses ;
- tamisage du lisier à son arrivée à la station ;
- traitement par digestion anaérobie mésophile du lisier tamisé ;
- traitement par aération du lisier digéré ;
- clarification des effluents traités ;
- rejet des effluents traités et clarifiés : une partie des effluents sera recyclée pour alimenter les réservoirs de chasse, l'excédent sera évacué dans un réseau de tranchées d'infiltration ;
- les refus solides et les boues seront déshydratés sur des lits de séchage avant évacuation.

La capacité d'élevage ne pourra excéder 2.000 bêtes en présence instantanée et se décomposera de la manière suivante :

- truies	:	200
- verrats	:	13
- cochettes	:	17
- porcelets de moins de 12 kg	:	306
- porcs à l'engrais	:	1.464

Mode d'exploitation

L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis.

Alimentation en eau

L'alimentation en eau se fera sur captage communal.

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Implantation

1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rappro-

- chée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Aménagement de la porcherie - étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux résiduaires.

Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols des établissements d'élevage (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions relatives à l'étanchéité.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

Prévention de la pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect dans un cours d'eau ou dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Traitement dans une station d'épuration

Le flux de pollution résiduelle journalier rejeté devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- DCO (demande chimique en oxygène) : 35 g par porc soit pour 2.000 porcs : 70,0 kg ;
- DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) : 5 g par porc soit pour 2.000 porcs : 10,0 kg ;
- MeS (matières en suspension) : 3 g par porc soit pour 2.000 porcs : 6,0 kg.

Des mesures de débit, et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les MeS seront faites mensuellement aux frais de l'exploitant. Cette fréquence pourra être modifiée par l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

Réduction des émissions d'odeur

Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, des lits de séchage du lisier, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation déposés le 27 mars 1985 et complétés le 3 novembre 1989.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 3236 MSE du 17 juillet 1990.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à installer et exploiter l'abattoir territorial de Papara sur une partie du lotissement domanial de la vallée de la Papeiti sise au P.K. 36,2 côté montagne, dans la commune de Papara sous réserve de respecter les prescriptions contenues dans le présent arrêté.

L'abattoir qui relève de la première classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un bâtiment stabulation - rubrique 1 (alinéa 1) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des chaînes d'abattage - rubrique 1 (alinéa 2) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des chambres froides - rubrique 79 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un groupe électrogène de secours, de 220 kVA - rubrique 56 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une cuve d'hydrocarbures de 2.000 litres, en installation aérienne avec cuvette de rétention - rubrique 59 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une chaudière Vaporax 900R ;
- un compresseur d'air pour l'alimentation d'appareils pneumatiques ;
- un transformateur triphasé de 400 kVA ;
- une station d'épuration.

LOCALISATION ET IMPLANTATION

L'abattoir et ses annexes seront situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service administratif compétent avec tous les éléments d'appréciation.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Capacité

La capacité journalière maximale de l'abattoir sera de 5,500 tonnes de carcasses réparties, suivant les files d'abattage, comme suit :

- gros bovins ;
- équidés ;
- porcs ;
- ovins, caprins ;
- veaux ;
- poullets et poules.

Activités

Ventilation du tonnage journalier (et du nombre de fêtes) abattu en pointe :

Désignation	Tonnage	Nombre de têtes
Gros bovins	3,500	25
Equidés	---	---
Porcs	5,500	85
Ovins et caprins	---	---
Veaux	---	---
Poulets et poules	4,000	2.400

Il est entendu par tonnage journalier abattu en pointe, le tonnage réalisé le jour de l'année où l'activité d'abattage est maximale.

Aucun abattage d'espèces différentes le même jour.

Mode d'exploitation

a) Nombre de jours d'abattage dans l'année : 250

b) L'exploitation des étables et (ou) du hall de stabulation se fera sans litière.

Les animaux peuvent rester en stabulation vingt-quatre heures avant l'abattage. La stabulation s'effectue sans paille.

Selon la technique employée, les déjections liquides et solides provenant des étables et (ou) du hall de stabulation de l'abattoir se présenteront soit sous forme de lisier, soit sous forme de fumier et de purin (cas le plus fréquent).

Aménagement et exploitation de l'abattoir

La fosse à purin ou à lisier

L'écoulement du purin ou du lisier provenant du hall de stabulation et des étables doit être collecté par un réseau séparé jusqu'à la fosse spécialement aménagée.

La fosse doit être couverte, étanche et facilement accessible pour permettre des prélèvements et la vidange.

La capacité de la fosse sera de 20 m³. Elle sera vidée 8 fois par an.

Les eaux d'égouttage seront collectées et envoyées dans la fosse à purin et à lisier.

Le lavage de l'étable ne se fera qu'après un nettoyage à sec par un raclage. Ces eaux de lavage seront évacuées vers les eaux résiduaires.

Étanchéité

Tous les sols de l'abattoir (locaux de stabulation, couloirs de circulation, hall d'abattage), toutes les installations d'évacuation (caniveaux à purin, canalisations, etc.) ou de stockage (fosse à purin) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les murs intérieurs des locaux de l'abattoir proprement dit seront imperméables sur une hauteur de trois mètres au moins et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les raccordements des murs et du sol devront s'effectuer par gorges arrondies pour faciliter le nettoyage.

Récupération et stockage du sang

a) Le sang sera obligatoirement collecté.

La saignée des animaux s'effectuera à l'aplomb d'un dispositif approprié (par exemple bac de saignée).

Dimensions ou caractéristiques des dispositifs : longueur du bac de saignée et d'égouttage :

- bovins : 4,20 mètres
- porcs : 3,80 mètres
- poules : 3,00 mètres

Le dimensionnement de ces bacs sera calculé en fonction du débit de la file d'abattage.

Ces bacs seront équipés de manière à empêcher la formation de caillots (anticoagulants, batteurs...).

Ils seront munis d'une bonde double pour permettre, soit l'évacuation du sang dans la citerne, soit celle des eaux de lavage dans le réseau d'eaux usées.

Les bacs de saignée et d'égouttage seront disposés par rapport au sol de manière à éviter un écoulement dans les bacs des eaux de lavage des sols (par exemple, par une surélévation).

b) Les bacs seront reliés directement à la cuve de stockage de sang. Capacité de la citerne à sang : 1.150 litres. La vidange sera quotidienne.

c) Le sang sera stocké dans des conditions satisfaisantes (récipient à température contrôlée) ; la température étant modulée en fonction de la destination (inférieure à 10 °C).

Destination du sang

Les volumes de sang obtenus par l'établissement seront comptabilisés sur la base d'une fréquence identique à celle des enlèvements ; ces données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations pourront permettre de mesurer des données qualitatives concernant ce produit (densité, teneur en matières sèches).

Élimination des matières stercorales

a) Le transfert des matières stercorales se fera à sec ou de manière pneumatique ou par tout autre moyen qui exclut l'eau en tant que fluide porteur.

b) Les matières stercorales seront stockées et égouttées naturellement sur une aire abritée, faute d'une autre valorisation ou d'un autre traitement.

Les eaux d'égouttage des matières stercorales rejoindront les eaux résiduaires de l'établissement avant le tamisage ou la fosse à lisier ou à purin, dans la mesure où ces matières stercorales seront abritées.

Récupération et stockage des autres produits annexes d'abattage

Corps gras, os, pattes, onglons, soies de porc, etc...

a) Les corps gras seront récupérés et entreposés, en cas de stockage, dans des bacs dans un local réfrigéré. Volume des récipients : 350 litres. Les os seront également conservés en récipient clos.

b) Les pattes, onglons, cornes seront récupérés dans des bacs et conservés dans un local rigoureusement fermé. Volume des récipients : 350 litres. Fréquence d'enlèvement hebdomadaire.

c) Les soies de porcs seront récupérées.

Cuir et peaux

Les cuirs et peaux seront conservés dans un local fermé et à température contrôlée.

La pente des sols doit être suffisante pour éviter la stagnation des eaux salées.

Il sera installé un caniveau d'écoulement qui rejoindra le réseau des eaux usées de l'installation.

INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 0,16 mètre carré de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électroventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter, à l'intérieur de celui-ci, la stagnation de poches de gaz.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après que le chef de station ou le responsable auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

Prélèvement des eaux

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique.

Tous les compteurs seront relevés mensuellement et les chiffres et dates des relevés seront consignés dans un registre ou portés sur tout autre support d'information (bande enregistreuse) qui devra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Les locaux seront exclusivement approvisionnés en eau potable.

EAUX DE REFROIDISSEMENT - EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

L'installation ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

- Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier (réseau pluvial).
- La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent, éventuellement mélangées avec les effluents de sortie de la station d'épuration, devra être inférieure à 30 °C.

EAUX DE NETTOYAGE - EAUX PLUVIALES POLLUEES

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'installation et toutes les eaux pluviales polluées seront collectées et rejoindront le milieu naturel après traitement.

Tout doit être mis en œuvre pour limiter le volume des eaux résiduaires.

EAUX RESIDUAIRES DE L'ATELIER DE TRIPERIE

Les eaux issues du traitement de la triperie seront dégraissées.

PRETRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux résiduaires passeront obligatoirement dans une station de prétraitement qui comprendra un poste de dégrillage-

tamissage et un poste de dégraissage pour obtenir une teneur en substances extractibles par chloroforme inférieure à 150 milligrammes par litre.

Les déchets de dégrillage-tamissage seront collectés dans un récipient étanche ou sur une aire bétonnée qui comprendra un réseau de collecte des liquides d'égouttage relié en tête de station, puis stockés.

Fréquence d'enlèvement de ces déchets : journalier.

Les graisses récupérées au niveau du dégraisseur seront collectées et conservées en vue d'une valorisation éventuelle.

TRAITEMENT DANS UNE STATION D'EPURATION PROPRE À L'INSTALLATION

Prescriptions des rejets liquides

a) Flux de pollution

1 - Charge

Le flux de pollution résiduelle journalier rejeté par l'établissement après traitement devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- 1,65 kg/jour DBO 5 (30 mg/l en moyenne journalière) ;
- 6,60 kg/jour DCO (120 mg/l en moyenne journalière) ;
- 1,65 kg/jour MeS (30 mg/l en moyenne journalière).

Toutefois, il peut être admis une pointe à 35 mg/l de DBO5 et à 140 mg/l de DCO pour des mesures instantanées.

2 - Débits

- le débit maximal instantané du rejet est de 9,2 m³/heure ;
- le débit journalier est de 55 m³.

3 - La température de l'effluent sera inférieure à 30 °C.

4 - Le ph de l'effluent épuré sera compris entre 5,5 et 9.

5 - Les boues provenant de la station d'épuration seront mises sur les lits de séchage. Une fois séchées, celles-ci seront utilisées comme amendement agricole.

b) Contrôle et autosurveillance

Des mesures mensuelles de débit et des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent (ph, Mes, DCO et DBO5) rejeté seront faites.

Ces résultats seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

c) Dispositif de rejet

Il doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions.

Un regard sera notamment installé à la sortie du filtre à sable, avant le champ d'épandage.

Prévention des odeurs

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

Prévention du bruit

Le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner, en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalente telle que le niveau maximal admissible soit dépassé.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :

de 7 h à 21 h	65 dB (A)
de 6 h à 7 h et 21 h à 22 h	60 dB (A)
de 22 h à 6 h	55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :

de 6 h à 22 h	60 dB (A)
de 22 h à 6 h	55 dB (A)
- émergence 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Traitement des déchets

L'ensemble des déchets produits dans l'établissement devra être traité dans une installation autorisée.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

GRUPE ELECTROGENE

Bâtiment

Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Ventilation

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Isolation

L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Alimentation en combustible

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Réservoir indépendant

Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Stockage d'hydrocarbures

En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

Protection du groupe électrogène contre l'incendie

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, la protection du local abritant le groupe électrogène sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués de type 34 B1 ou 34 B2 ; ce matériel, placé à l'extérieur du local, sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

DEPOT DE BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Règles de stockage

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues ci-dessus soient toujours respectées en le contournant.

Le stockage n'étant pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des nécessités de service.

Equipements électriques

Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront de type dit de "sécurité".

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Dispositions et manipulations des bouteilles

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie précédemment.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions devront être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Etat et entretien du dépôt

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Protection du dépôt de gaz

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 l/seconde, sous une pression minimale de 1 bar à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous mentionnées.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaroa, Manihi et Ahe (Tuamotu) figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
A — COMMUNE DE TAKAROA					
<i>à Takaroa</i>					
1	Iona Taputu (régularisation)	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.500 m ²	à 300 m de la terre Honupirau à 100 m de la terre Paturua n° 5	2 stations de collecte de naissains de nacre de 100 m ² élevage de la nacre (300 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	12.000 F 5.000 F 20.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
2	Pierre Maui Maruake	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 300 m de la terre Puroa	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F
3	Zelmir Apuana Mataoa	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au secteur 2, au droit de la terre Paketika à 200 m du rivage	ferme perlière	20.000 F
4	Roi Taumihau épouse Richmond	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.150 m ²	au regard de la terre Tegatega n° 55 à 100 m environ du rivage	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²) 2 parcs à poissons (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F 15.000 F
5	Germaine Mataigo Dexter	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.165 m ²	au regard de la terre Tegatega n° 54 à 100 m environ du rivage	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²) 1 parc à poissons (15 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F 5.000 F
6	Maurice Teave Temanaha	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	au regard de la terre Tigerehoa à 5 m environ du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	10.000 F 20.000 F
7	Roddy Ruta Tiroa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au regard de la terre Karakataga 1 parcelle n° 97 à 200 m environ du rivage	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
8	Ioane Matai Ragivaru	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	en face de la terre Honupirau	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	10.000 F 20.000 F
9	Alphonse Chin King	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au droit de la terre Honupirau	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
10	Charles Tihoti Tetaria	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à 300 m de la terre Okoura n° 88 au secteur 3	3 stations de collecte de 50 x 1 m	15.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
B — COMMUNE DE MANIHI					
<i>1) à Manihi</i>					
11	Claude Tereriha Nauta	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 400 m de la terre Tikakaea	3 stations de collecte de naissains de nacre de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
12	Philippe Marquet	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au secteur 2, au regard du motu n° 10 à environ 3,750 km du rivage	3 stations de collecte de 50 x 1 m	15.000 F
13	Patrick Royanne	1 emplacement maritime de 1.200 m ²	face à l'îlot Matie n° 33	1 parc à poissons	5.000 F
<i>2) à Ahe</i>					
14	Poëma Tevahinearui Tupana épouse Ellacott	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à 1,5 km et 2 km de la pointe du village	3 stations de collecte de 50 x 1 m	15.000 F
15	Neti Farairé Neti	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	à 200 m de la Tenukupara	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	10.000 F 20.000 F
16	Tepare Teheipuariki Maire épouse Tetiamana	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 200 m de la terre Tenukupara	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
17	Christine Tutana Matarere	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.500 m ²	face à la terre Tatupegiaro n° 160 à 100 m environ du rivage	élevage de la nacre (1.500 m ²) face à la terre Katukutemahuta n° 159 à 50 m du rivage	20.000 F 20.000 F
18	Willy Manô Taaroa dit Bene Richmond	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au droit de la terre Tatupaetua n° 184 : à 3 km du rivage à 1.500 m du rivage	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F

Par arrêté n° 787 CM du 13 juillet 1990.— L'arrêté n° 265 CM du 26 février 1986 autorisant Mlle Fabienne Hélène Mataoa à occuper 6 emplacements du domaine public maritime à Manihi pour collectage et élevage de la nacre est abrogé.

Est accordée, au profit de MM. Pierre et Ralph Nordman, aux clauses et conditions du cahier des charges type, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements maritimes, d'une superficie totale de 2.000 m², sis à 800 m et 100 m de Taramo à Manihi - commune de Manihi, répartis comme suit :

- 500 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m ;
- 1.500 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à cinquante mille francs CP (50.000 FCP).

Par arrêté n° 788 CM du 13 juillet 1990.— Les dispositions de l'arrêté n° 2164 CM du 9 octobre 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tinihau Rootepuni à Manihi.

Est accordée, au profit de M. Taaroa Faatupuarii Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges type, l'autorisation d'occupation temporaire de 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.450 m², sis à Manihi - commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m ;
- 300 m² pour élevage de la nacre ;
- 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quarante mille francs CP (40.000 FCP).

Par arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les communes de Arutua et de Makemo (Tuamotu) figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
A — COMMUNE DE ARUTUA					
<i>1) à Arutua</i>					
1	Vaea Teumere Béatrice Temeho Ellis épouse Frogier	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.050 m ²	au droit de la terre Tahuna, - à 1,5 km du rivage - à 500 m et 1 km du rivage	1 station de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	5.000 F 10.000 F 20.000 F
2	Ingrid Heiarii Doom	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 150 m de la terre Putuputu	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
3	Syli Mita Charles	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 160 m ²	à 200 m face à la terre Mairaua	élevage de la nacre (80 m ²) ferme perlière (80 m ²)	5.000 F 10.000 F
4	Victor Timauauahi Ah Lo	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 260 m ²	à 200 m de la terre Mairava	2 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (80 m ²) ferme perlière (80 m ²)	10.000 F 5.000 F 10.000 F
5	Temauero Victor Moo	- d° -	à 200 m de la terre Parahui	2 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (80 m ²) ferme perlière (80 m ²)	10.000 F 5.000 F 10.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
6	Mariana Moe	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 260 m ²	à 250 m de la terre Temahinahina	2 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (80 m ²) ferme perlière (80 m ²)	10.000 F 5.000 F 5.000 F
7	Sophie Evonag Charles épouse Toarere	- d° -	à 250 m de la terre Tenihinihi Mairava	2 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (80 m ²) ferme perlière (80 m ²)	10.000 F 5.000 F 5.000 F
8	Claude Tetua Tumahai et Maire-Desmond Tumahai	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 100 m de la terre Tenihinihi	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
9	Auguste Teriki Otare	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 50 m de la terre Tupanui	3 stations de collecte de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
10	Yvette Faimano Itchner épouse Oopa et Saphira Ahutiare Tomaru	- d° -	à 50 m de la terre Ganahoa	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
11	Alphonse Apera Tuirā	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	face à la terre Marumaruatua à environ 200 m du rivage	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
12	Manahune Fauura	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à 700 m de la terre Nakomuhi	ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
13	Noemy Angia épouse Temauri	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au regard du motu Rama à 1.500 m environ du rivage	3 stations de collecte de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
A — COMMUNE DE MAKEMO					
14	Eric Teuirā Matai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 700 m ²	au regard de la terre Pupuaire à 200 m environ du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	10.000 F 20.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		<i>2) à Takume</i>			
15	Taunia Jean Tokoragi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 500 m de la terre Oparari à 500 m de la terre Piuakiohomo à 400 m de la terre Koitihava	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
16	Albert Tetumu Vahinetua	- d° -	à 50 m de la terre Akega	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
		<i>3) à Raroia</i>			
17	François Tinorua William Tokoragi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 500 m de la terre Teamoga à 500 m de la terre Tahunapopo à 400 m de la terre Tetakege	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
18	Temate Pierre Ruatororo	- d° -	à 50 m de la terre Tahunapopo	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
		<i>4) à Katiu</i>			
19	Cécily dite Cécile Teroro Fareua Harry	1 emplacement maritime de 600 m ²	face au village Hitianau à 900 m du rivage	élevage de la nacre	10.000 F
20	Cécilio Marii Teikiutapu et Cécile Aimata Peretai Utahia	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 200 m de la terre Onékoneko à 200 m de la terre Tatupatupa	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F 20.000 F
21	Marie Flora Mareikura Tapuura Harry	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.350 m ²	à 1.000 m de la terre Otekope à 4.000 m du village à 800 m de la terre Otekope à 1.000 m de la terre Otekope	1 station de collectage de 50 x 1 m 2 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (200 m ²) ferme perlière (1.000 m ²))) 15.000 F)) 5.000 F 20.000 F
22	Léopold Isaak Mapu Hio	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 2.000 m de la terre Outua à 300 m de la terre Korupo	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		<i>4) à Kaitu (suite)</i>			
23	André Toua Rohi	1 emplacement maritime de 800 m ²	à Okarare à 60 m de la terre Reukatari	1 parc à poissons	5.000 F
24	Adrien Tavi Hirere Carbayol	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 670 m ²	à la passe Okarare à 111 m et à 137 m de la terre Okarare	1 parc à poissons (450 m ²) 1 parc à poissons (220 m ²)	5.000 F 10.000 F
25	Terefina Nanu Carbayol épouse Teururai	1 emplacement maritime de 400 m ²	à la passe Okarare à 23 m de la terre	1 parc à poissons	5.000 F
26	Iona Tetifa Mauati	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.100 m ²	à 77 m et 230 m de la terre Okarare, près de la passe	2 parcs à poissons (300 m ² et 800 m ²)	15.000 F
27	Mahuta Pepe Ceneto Mauati	1 emplacement maritime de 1.800 m ²	au lieu-dit Pahirinaki	1 parc à poissons	5.000 F

Par arrêté n° 790 CM du 13 juillet 1990.— L'arrêté n° 522 CM du 21 avril 1987 autorisant M. Robert Puairau à occuper 3 emplacements du domaine public maritime à Arutua destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m est abrogé.

Est accordée, au profit de M. Florian Emile Helme, aux clauses et conditions du cahier des charges type, l'autorisation d'occupation temporaire de 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.150 m², sis au regard de la terre Temahinahina à Arutua - commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre ;
- 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quarante-cinq mille francs CP* (45.000 FCP).

Par arrêté n° 791 CM du 13 juillet 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du domaine de Outumaoro sise à Punaauia, cadastrée section A n° 89 pour 52 m², appartenant à M. Roland Léon, moyennant le prix de *quatre cent seize mille francs* (416.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 50-89, AE 335-89.

Par arrêté n° 797 CM du 16 juillet 1990.— Est autorisée, au profit du comité territorial des Associations artisanales et culturelles maohi de la Polynésie française, la location d'une parcelle de terrain domanial sis à Tipaerui, d'une superficie de 2.300 m².

Telle que ladite parcelle figure au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

La présente location est consentie au franc symbolique à compter des présentes, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

La location pourra être dénoncée à tout instant par le territoire après un préavis de 6 mois.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 3139 MED du 13 juillet 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 2722 MED du 21 juin 1990 portant autorisation d'ouverture de concours internes pour le recrutement d'agents contractuels des 2e et 3e catégories du corps des A.N.F.A. est modifié comme suit :

Au lieu de : "concours sur titres et entretien".
Lire : "concours sur épreuves".

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRÊTE n° 769 CM du 13 juillet 1990 portant modification de l'arrêté n° 1219 CM du 10 décembre 1985 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-137 du 26 août 1983 portant réglementation générale des allocations pour études en métropole ;

Vu l'arrêté n° 1219 CM du 10 décembre 1985 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures en métropole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 36, alinéa 2, de l'arrêté n° 1219 CM du 10 décembre 1985 est annulé et remplacé par ce qui suit :

"Sauf décision contraire, l'étudiant est tenu de rembourser la totalité des sommes qui lui ont été versées, abondées ou non d'intérêts, dans un délai maximum de 10 ans à compter de la date de cessation de sa qualité d'allocataire attestée par le service de la promotion universitaire, non compris la durée du service national obligatoire."

Art. 2.— Il est ajouté un alinéa 4 à l'article 36 de l'arrêté n° 1219 CM du 10 décembre 1985 :

"Les prêts d'études portant intérêts seront remboursés selon les modalités suivantes :

- date formelle de la 1re échéance de remboursement : 1er mars de l'année suivant celle de la cessation de la qualité d'allocataire ;
- le total des sommes versées mensuellement pour une année universitaire (n, n + 1) est supposé être versé en 1 seule fois le 1er mars de l'année n + 1 ;
- ce montant total est consolidé des intérêts qui ont couru jusqu'à la première échéance de remboursement et des frais annexes qui ne portent pas intérêts (voyages, prime d'équipement, ...) ;
- la somme ainsi obtenue, divisée par 10, constitue l'annuité constante à payer pendant 10 ans."

Art. 3.— En ce qui concerne plus particulièrement les prêts d'études portant intérêts accordés depuis l'année universitaire 1983-84 jusqu'à l'année universitaire 1989-90 incluse, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent rétroactivement. Par ailleurs, la date de 1re échéance de remboursement de ces prêts anciens est fixée au plus tôt et de manière uniforme au 1er mars 1990.

Art. 4.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'éducation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 768 CM du 13 juillet 1990.— Est autorisé le virement de crédits de 7.228.700 F CFP comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
94408		Conservatoire artistique territorial		
	620		70.000	
	634	Electricité, eau et gaz	255.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	6.550.000	
	661 664	Frais de postes et télécommunications	193.700 160.000	
94410		Autres interventions		
	657-07	Subvention au Conservatoire artistique		7.228.700
Total.....			7.228.700	7.228.700

Par arrêté n° 771 CM du 13 juillet 1990.— Les dépenses ordinaires du chapitre 965 du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiées comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellé	En -	En +
965-05	657-61	Aides à la desserte interinsulaire	8.500.000	
965-01	826	Charges sur exercices antérieurs		8.500.000
Total.....			8.500.000	8.500.000

Par arrêté n° 772 CM du 13 juillet 1990.— La répartition des dotations ouvertes initialement au titre du programme 1990 du F.I.S. est modifiée comme suit :

Sections	En -	En +
- Institut médico-éducatif Raimanutea (I.M.E.)	40.000.000	
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.)		40.000.000
Total.....	40.000.000	40.000.000

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTE n° 783 CM du 13 juillet 1990 portant organisation des commissions d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction de l'habitation principale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990 instituant une aide à la construction de l'habitation principale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les commissions d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction ont pour objet de gérer l'aide instituée par la délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990.

Art. 2.— La répartition géographique et les dénominations des commissions sont les suivantes :

Iles du Vent et Tuamotu-Gambier

- Siège Papeete
- Commission d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction.

Iles Sous-le-Vent

- Siège Uturoa (île de Raiatea)
- Commission locale d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction des îles Sous-le-Vent.

Iles Marquises

- Siège Taiohae (île de Nuku Hiva)
- Commission locale d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction des îles Marquises.

Iles Australes

- Siège Mataura (île de Tubuai)
- Commission locale d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction des îles Australes.

Art. 3.— Les commissions sont constituées comme suit :

Iles du Vent et Tuamotu-Gambier

- le ministre chargé du logement ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé du budget ou son représentant, *vice-président* ;
- le chef du service de l'urbanisme, *membre* ;
- l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier (pour les dossiers concernant sa circonscription), *membre* ;
- un représentant de l'Office territorial de l'habitat social, *membre* ;
- un représentant du Fonds d'entraide aux îles, *membre*.

Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du ministre chargé de l'urbanisme.

Iles Sous-le-Vent

- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *président* ;
- l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- le subdivisionnaire du service de l'urbanisme, *membre* ;
- le représentant de l'Office territorial de l'habitat social, *membre* ;
- le représentant du Fonds d'entraide aux îles, *membre*.

Le secrétariat est assuré par la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Iles Marquises

- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *président* ;
- l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises, *membre* ;
- le subdivisionnaire du service de l'urbanisme ou le subdivisionnaire du service de l'équipement, *membre* ;
- le représentant du Fonds d'entraide aux îles, *membre*.

Le secrétariat est assuré par la circonscription administrative des îles Marquises.

Iles Australes

- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *président* ;
- l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, *membre* ;
- le subdivisionnaire du service de l'équipement, *membre* ;
- le représentant du Fonds d'entraide aux îles, *membre*.

Le secrétariat est assuré par la circonscription administrative des îles Australes.

Art. 4.— Les commissions se réunissent au moins une fois par mois.

Art. 5.— Elles se prononcent sur la validité des demandes d'aide à la construction au vu des dossiers présentés par le service de l'urbanisme ou son représentant.

Art. 6.— Les dossiers ayant fait l'objet d'un accord sont retournés, pour contrôle de l'exécution, au service de l'urbanisme ou à son représentant. Outre la transmission directe de l'accord d'aide au bénéficiaire par le président de la commission ou son représentant, une publicité particulière par affichage est organisée suivant le cas au service de l'urbanisme et aux circonscriptions administratives des archipels.

Art. 7.— Les dossiers ayant fait l'objet d'un refus motivé ou d'une demande de renseignements complémentaires sont transmis au service de l'urbanisme ou à son représentant qui en informe le demandeur.

Art. 8.— Un état mensuel des attributaires est adressé par le secrétariat de chaque commission au ministre chargé du budget. Pour les dossiers déposés et acceptés dans les archipels, chaque commission locale adresse copie de cet état à la commission d'attribution et de contrôle de Papeete. Le cas échéant, un état néant sera adressé.

Art. 9.— Un état mensuel de liquidation des primes est adressé à la commission siégeant à Papeete et au ministre chargé du budget. Le cas échéant, un état néant sera adressé.

Art. 10.— Un état général récapitulatif (attribution-liquidations) est adressé périodiquement au conseil des ministres sous forme de communication par le ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 11.— Un état mensuel récapitulatif des mandatements sera adressé à la commission.

Art. 12.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 784 CM du 13 juillet 1990 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une aide à la construction de l'habitation principale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990 instituant une aide à la construction de l'habitation principale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les procédures et les conditions d'attribution et de virement de l'aide à la construction instituée par la délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990 sont définies comme suit.

Art. 2.— Les constructions qui ont obligatoirement un caractère durable doivent répondre aux dispositions déterminées par les articles 1er à 3 de la délibération susvisée.

Art. 3.— Les plans des constructions faisant l'objet d'une demande d'aide doivent comporter toutes les cotes permettant de contrôler directement la superficie des niveaux concernés et donc celle primable.

Art. 4.— Le montant total de l'aide ne peut excéder 1.500.000 CFP.

Art. 5.— La demande d'aide, établie en deux exemplaires suivant le modèle du formulaire joint en annexe (1) et comportant l'engagement et l'attestation prévus à l'article 7 de la délibération susvisée, doit être déposée auprès du représentant qualifié du service de l'urbanisme qui l'enregistre sous un numéro d'ordre chronologique. Après vérification, il la complète et transmet un exemplaire au secrétariat de la commission concernée avec une copie de la décision de permis de construire correspondante.

Art. 6.— La demande d'aide à la construction bénéficiant du permis de construire est examinée par la commission d'attribution et de contrôle.

Art. 7.— Les aides attribuées font l'objet d'une publicité spéciale par affichage au service de l'urbanisme ou dans les locaux des circonscriptions administratives concernées (n° d'ordre - nom du demandeur - montant de la prime allouée - lieu de construction) et sont notifiées individuellement à l'intéressé par le président de commission ou son représentant.

Art. 8.— A l'échéance de la première tranche de travaux réalisés, le bénéficiaire de l'aide ou son représentant qualifié remplit la fiche de demande de contrôle intermédiaire. Cette demande est suivie d'une visite constatant l'état d'avancement des travaux.

Si les travaux sont jugés conformes par les agents chargés du suivi des travaux immobiliers, un certificat permettant le versement de la première tranche de l'aide sera délivré par l'autorité compétente pour accorder le permis de construire, ou son représentant qualifié en matière de contrôle de travaux immobiliers.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire n'a pas à remplir d'autre demande que celle réglementaire pour obtenir le certificat de conformité. Une ampliation du certificat de conformité délivré par l'autorité compétente permet le versement de la seconde tranche de l'aide.

Art. 9.— Les sommes dues en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus sont liquidées par le ministre du logement et ordonnancées par le service des finances. Elles sont virées au compte du titulaire du permis de construire. Elle pourront exceptionnellement être payées par bon de caisse.

Art. 10.— Les modalités de versement de l'aide à la construction sont identiques pour les archipels avec les adaptations suivantes :

Iles Sous-le-vent

Centralisation des demandes et contrôle des travaux par la subdivision du service de l'urbanisme.

Les paiements sont effectués par le centre de sous-ordonnement de Uturoa.

Marquises

Centralisation des demandes et contrôle des travaux par la subdivision du service de l'urbanisme ou par délégation à la circonscription administrative territoriale.

Les paiements sont effectués par les agents spéciaux de la paierie du territoire à Taiohae et à Atuona.

Tuamotu-Gambier

Centralisation des demandes et contrôle des travaux par la circonscription administrative territoriale.

Les paiements sont effectués, après visa du service des finances, soit par l'agent spécial de la paierie du territoire à Rangiroa, soit par la paierie des archipels à Papeete.

Australes

Centralisation des demandes et contrôle des travaux par la circonscription administrative territoriale.

Les paiements sont effectués par le centre de sous-ordonnement de Mataura (Tubuai).

Art. 11.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SA VOIE.

(1) L'annexe peut être consultée au service de l'urbanisme.

Par arrêté n° 782 CM du 13 juillet 1990.— Pendant la durée du congé administratif de M. Dupuy François, du 7 juillet au 11 septembre 1990 inclus, M. Babin Olivier, chef de la section "études et plans" du service de l'urbanisme, assurera l'intérim des fonctions du chef de ce service.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 90-33 Prés./AT du 16 juillet 1990 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes extérieurs à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-81 AT du 28 juin 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent ci-dessous ont été désignés par la commission permanente, lors de sa séance du vendredi 13 juillet 1990, pour représenter l'assemblée territoriale au sein des organismes suivants :

- Commission chargée de donner son avis sur les demandes d'agrément concernant l'adoption en Polynésie française :
MM. Jacques Teheiura, Maurice Rurua
- Conseil d'administration de l'école territoriale d'administration :
MM. Jacques Teheiura, Pierre Hunter

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1990.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 27 juin 1990 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

M. Job (Pascal), conseiller de 1^{re} classe au tribunal administratif de Nancy, est affecté au tribunal administratif de Papeete à compter du 1^{er} août 1990.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 juillet au 8 août 1990 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	60,98
Australie.....	1 dollar	77,71
Autriche.....	1 schilling	8,66
Belgique.....	1 franc belge	2,96
Canada.....	1 dollar canadien	85,61
Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	99,06
Fidji.....	1 dollar	66,96
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	180,69
Hong Kong.....	1 dollar	12,76
Italie.....	100 liras	8,33
Japon.....	100 yens	66,65
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,84
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,83
Pays-Bas.....	1 florin	54,12
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	54,56
Suède.....	1 couronne suédoise	16,77
Suisse.....	1 franc suisse	71,63

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 1276 ITSTAT
du 16 juillet 1990

Les indices et index TPP et BTP du mois de juin 1990 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de juin 1990

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	103,0
— Alimentation	104,2
— Produits manufacturés	102,6
- dont habillement	99,4
- dont autres produits manufacturés	103,3
— Services	102,4

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par la SETIL d'une demande d'autorisation de lotir, pour un lotissement dénommé "Miki Miki", de 182 lots sur un terrain de 60 ha contigu aux lotissements résidentiels "Les Lotus" à l'est, et "Te Tavake Village" à l'ouest, sis à Punaauia, P.K. 9,350, côté montagne.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 31 août 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la section "Etudes et plans",
O. BABIN.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE JUIN 1990

Travaux autorisés le 12 juin 1990

N° 939 AU.ISLV, M. le directeur de l'O.T.E.S.S.E., Uturoa près du complexe sportif territorial, bâtiment Club house ;
N° 940, Mlle Lana Tanepau, terre Tairineneva-Tevaitoa-Tumaraa, garage-débaras ;
N° 942, M. Emile Marurai, remblai au droit de la terre Horoaitera à Tiva - Tahaa, maison de réunion du Amuiraa Oliveta ;

N° 944, M. Georges Tissan, remblai maritime au droit de la terre Mainanui-Tahaa-Patio, aménagement d'un snack-bar dans une maison d'habitation ;

N° 946, M. Lam Lok Chi Lok Hen, terre Tematatoerau à Maeva - Huahine, magasin d'alimentation générale + logement ;

N° 947, M. et Mme Aarona Philippe et Teraiefa, terre Matau à Nunue - Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 948, Mme Caroline Reva, terre Vairupe à Faanui - Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 949, Mlle Sylvanah Teiho, terre Teaiiaia à Anau - Bora Bora, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 1990

N° 13-90 MU, Mme Meriana Teriipaia épouse Tuua, lot de ville n° 57 à Uturoa, maison d'habitation.

**RECTIFICATIF AU PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 90-542-1 MUR/AU**

Le permis de construire n° 90-542-1 MUR/AU du 28 juin 1990 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

"Les travaux de construction d'une maison d'habitation, sur la parcelle 1 du plan de partage Pumare 3, délivrés à M. Richard Amaru",

Lire :

"Les travaux de construction d'une maison d'habitation, sur la parcelle 1 du plan de partage Putiare 3 à Papenoo, délivrés à M. Richard Amaru".

Le reste des dispositions reste inchangé.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1990.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la section "Etudes et plans"
du service de l'urbanisme,*
O. BABIN.

COMMUNE DE PAPEETE

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE PAPEETE
POUR LES MOIS DE MAI ET JUIN 1990**

Travaux autorisés le 10 mai 1990

N° 90-50, M. Huang Franck et Mlle Siao Iasmina, Tipaerui, lotissement "Le Pure", construction d'un garage ;

N° 90-52, Mme Lopin Edwige, Vaininiore, reconstruction d'une maison.

Travaux autorisés le 17 mai 1990

N° 90-34, M. Desblancs Gaston, rue Paul-Gauguin, aménagement d'un snack.

Travaux autorisés le 18 mai 1990

N° 90-51, Tahito Mai Otera, Tipaerui, quartier Juventin, extension d'une maison.

Travaux autorisés le 31 mai 1990

N° 90-57, Mme Baungatner Jane, Taunoa, quartier Graffe, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 7 juin 1990

N° 90-60, M. Spiemef, Mama'o, servitude Deflesselle, construction d'un mur de clôture.

Travaux autorisés le 11 juin 1990

N° 90-62, M. Smidt Harry, Paofai, rue des Poilus-Tahitiens, construction d'une maison.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 366 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Charles Curtis Campbell, décédé le 23 juillet 1934, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, Fare Ute.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1990.

L'adjoint au chef de service,
Christine HANGEN.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 90-29 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Daniel Bouche, mandataire de la société Tahiti Pétroles S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service distributrice de carburants, sur la terre "Tauamao 9" sise à Moeraï, dans la commune de Rurutu.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 6 août 1990 et jusqu'au 4 septembre 1990.

L'installation comprendra :

- 1 cuve à essence de 10.000 l (enterrée) ;
- 1 cuve de gazole de 10.000 l (enterrée) ;
- 2 pompes de distribution des produits.

M. Philippe Falchetto, chef de la subdivision de la direction de l'équipement aux îles Australes, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : direction de l'équipement, subdivision des îles Australes (Mataura), Tubuai, téléphone 95.03.73.

De même, le dossier pourra être consulté auprès de la délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
"MICROPRESS"
AU CAPITAL DE 400.000 FCP
SIEGE SOCIAL : AVENUE POMARE-V PROLONGEE
IMMEUBLE "JT" FARIIPITI
R.C. ET N° DE TAHITI :
EN COURS D'IMMATRICULATION

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 13 juillet 1990, enregistré à Papeete, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : MICROPRESS.
Forme : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Capital : 400.000 FCP divisé en 200 parts sociales de 2.000 FCP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.
Siège social : Avenue Pomare-V prolongée, immeuble "JT" FARIIPITI - TAHITI.
Objet : La société a pour objet dans la Polynésie française et tout autre pays :

La publication assistée par ordinateur, bureau d'étude, maquettes, dessins, dessins et modèles, imprimerie par photocopies, éditions, publicité, l'installation de tous matériels, matériaux, articles, objet de publicité, marchandises, et produits de toute nature et de toute provenance, nécessaires ou utiles à cet effet ;

La fourniture des éléments ci-dessus ;

Toutes opérations de représentation, commission et courtage, relativement à ces matériels, matériaux, objets, marchandises, et la prestation de services.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Apport en numéraire : 400.000 FCP.

Apport en nature : Néant.

Gérance : Dans les statuts, le gérant a été nommé par les associés :

M. Benjamin André STEINER, demeurant Quartier COWAN, Pamatai, FAAA - TAHITI, B.P. 2515 PAPEETE.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La société sera immatriculée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE, conformément à la loi.

*Pour avis et mention,
Le gérant.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE "TAATI HAGA
TAMARUHAIA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAATI HAGA TAMARUHAIA.

Son siège social est fixé à AHE - Tenukupara.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de MANIHI - AHE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TUPANA Stella
Présidente	: MAIFANO Célestine
1 ^{er} vice-président	: NETI Neti
2 ^e vice-président	: MAIFANO Maihaere
Secrétaire	: MAIFANO Edouard
Secrétaire adjointe	: CLARK Aimée
Trésorier	: TEPUNI André
Trésorière adjointe	: HURI Aroarii

Récépissé n° 90-1387 MUR/AA du 20 juillet 1990.

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 800.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 30 juin 1990

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	1.126.284.697	Banques, organismes et établissements financiers :	
Banques, organismes et établissements financiers :		- Comptes ordinaires.	404.167.784
- Comptes ordinaires.	3.219.618.413	- Emprunts et comptes à terme.	
- Prêts et comptes à terme.	6.043.680.637	Valeurs données en pension ou vendues ferme. .	2.197.592.043
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.	438.395.045	- Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme.	4.019.744.207	a) Comptes ordinaires.	2.485.787.942
- Crédits à moyen terme.	7.736.168.491	b) Comptes à terme.	4.113.997.505
- Crédits à long terme.	2.040.794.461	- Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	5.656.968.396	a) Comptes ordinaires.	1.984.145.316
Chèques et effets à l'encaissement.	816.756.214	b) Comptes à terme.	7.610.382.238
Comptes de régularisation et divers.	338.086.609	- Divers :	
Titres de participation.	130.940.000	a) Comptes ordinaires.	698.622.841
Immobilisations.	576.531.353	b) Comptes à terme.	1.841.946.186
.....		- Comptes d'épargne à régime spécial.	2.414.098.851
.....		Bons de caisse et certificats de dépôts.	4.299.786.387
.....		Comptes exigibles après encaissement.	690.528.680
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. .	1.520.968.399
.....		Réserves.	1.071.800.000
.....		Capital.	800.000.000
.....		Report à nouveau.	10.144.351
TOTAL DE L'ACTIF.	32.143.968.523	TOTAL DU PASSIF.	32.143.968.523
HORS - BILAN :		Papeete, le 19 juillet 1990.	
- Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.	913.722.193	Copie certifiée conforme :	
- Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers.	4.353.267.000	G. BERTRAND,	
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	632.941.000	Sous-Directeur.	
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	2.822.959.280		
- Autres engagements en faveur de la clientèle.	285.324.225		

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 600.000.000 F CFP
 R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
 Siège social : rue François-Cardella, PAPEETE - TAHITI

Situation globale publiable MOD. 3040
 au 30 juin 1990 en milliers de F CFP

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.	1.639.120	Instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
Comptes ordinaires.	2.382.853	Comptes ordinaires.	243.355
Prêts et comptes à terme.	5.670.134	Emprunts et comptes à terme.	
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.		Valeurs données en pension ou vendues ferme.	1.669.668
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
Créances commerciales.	345.158	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
Autres crédits à court terme.	2.701.678	Comptes ordinaires.	3.356.310
Crédits à moyen terme.	8.538.317	Comptes à terme.	2.933.623
Crédits à long terme.	6.406.460	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.	5.104.959	Comptes ordinaires.	2.894.189
Chèques et effets à l'encaissement.	699.751	Comptes à terme.	9.450.538
Comptes de régularisation et divers.	352.090	- Divers :	
Opérations sur titres.		Comptes ordinaires.	576.090
Titres de placement.	652.865	Comptes à terme.	320.110
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.	79.991	Comptes d'épargne à régime spécial.	4.636.386
Immobilisations.	691.130	Bons de caisse et certificats de dépôt.	5.643.459
Opérations de crédit-bail.		Comptes exigibles après encaissement.	471.004
Actionnaires ou associés.		Comptes de régularisation, provisions et divers.	1.424.929
Report à nouveau.		Opérations sur titres.	
.....		Obligations, emprunts et titres participatifs.	
.....		Réserves.	875.000
.....		Capital.	600.000
.....		Report à nouveau.	169.845
TOTAL.	35.264.506	TOTAL.	35.264.506
HORS - BILAN			
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'institutions financières.			
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.	69.661		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	695.510		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	2.711.504		
- Acceptations à payer et divers.	592.258		

Certifié conforme :
 Jean-Claude DUCCINI,
 Président du Directoire.

BANQUE SOCREDO

S.A.E.M. au capital de 3.600.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 1.491.59
Siège Social : 115, rue Dumont-d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 30 juin 1990

(en milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	3.614.979	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires.	1.934.950	- Comptes ordinaires.	15.262
- Prêts et comptes à terme.	10.088.620	- Emprunts et comptes à terme.	23.862.806
Bons du Trésor, pensions, achats fermes et créances nég. sur marchés.	1.200.000	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	1.064.612
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.	527.895	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme.	6.718.712	- Comptes ordinaires.	2.686.780
- Crédits à moyen terme.	15.458.202	- Comptes à terme.	4.133.009
- Crédits à long terme.	34.819.644	- Particuliers :	
Comptes débiteurs à la clientèle.	706.167	- Comptes ordinaires.	7.688.858
Valeurs à l'encaissement.	569.526	- Comptes à terme.	12.012.200
Comptes de régularisation et divers.	1.354.692	- Divers :	
Titres de participations et de filiales.	235.896	- Comptes ordinaires.	1.024.456
Immobilisations.	2.917.575	- Comptes à terme.	932.235
Opérations de crédit-bail.	78.440	Comptes d'épargne à régime spécial.	10.065.243
.....		Bons de caisse, créances nég. sur les marchés.	3.583.292
.....		Comptes exigibles après encaissement.	389.937
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers.	7.207.364
.....		Opérations sur titres.	-
.....		Réserves.	1.959.244
.....		Capital.	3.600.000
TOTAL DE L'ACTIF.	80.225.298	TOTAL DU PASSIF.	80.225.298
		HORS - BILAN	
Papeete, le 23 juillet 1990. Copie certifiée conforme : E. POMMIER, <i>Directeur général Adjoint.</i>		- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. financières.	—
		- Cautions, avals, autres garanties, reçus d'Ets de crédit et d'inst. financières.	6.553.484
		- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	5.866.376
		- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	904.984
		- Acceptations à payer et divers.	2.855
		- Opérations en devises.	879.110

ASSOCIATION "VAIRUPE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de VAIRUPE.

Son siège social est fixé chez M. et Mme TIOO Félix, P.K. 36, côté mer, téléphone 57.43.75.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des jeunes désœuvrés, chômeurs, personnes âgées et d'autres de la commune de Papara.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RAVETUPU Pakitoa
Président	: TIOO Félix
Vice-président	: IOTUA Gamaliela
Secrétaire	: PARKER Joseph
Secrétaire adjoint	: BRUNO Charles
Trésorière	: PAPARA Josiane
Trésorier adjoint	: TETO Mahinui
Assesseurs	: MANUELA Terooro TETU Terii TAMAITTAHIO Tetua

Récépissé n° 90-1343 MUR/AA du 13 juillet 1990.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE DE MAKATEA

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination Association APEL de l'école de MAKATEA.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à MAKATEA. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts :

1°) De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école de MAKATEA, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.

2°) L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.

3°) L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

4°) De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer, en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école ; de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PATERE Tefira
Secrétaire	: TETOOFA Vinona
Trésorière	: TEATOTO Erena
Membres actifs	: MAIHOTA Terai MARO Pouraarii CADOUSTEAU Mélanie PAARI Christine GIRAUD Françoise

Récépissé n° 90-1383 MUR/AA du 20 juillet 1990.

ASSOCIATION "PAPAOA"

Extraits de statuts

Sous la dénomination de "PAPAOA", il est formé entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est à Aruc, route du Tombeau Pomare-V, B.P. 5150 - PIRAE.

La durée de l'association est illimitée.

L'association "PAPAOA" rassemble tous les habitants de la commune de Arue ou les personnes y ayant des attaches, animés du désir :

- d'apporter leur soutien moral aux initiatives privées ou publiques créatrices d'emplois ;
- de resserrer les liens d'amitié entre ses adhérents ;
- d'exercer la solidarité nécessaire à la résolution des problèmes quotidiens que rencontrent nos concitoyens en privilégiant la concertation avec les pouvoirs publics ;
- de contribuer à la diffusion d'informations pratiques dans la vie de tous les jours ;
- de favoriser la connaissance et la réflexion sur les droits et devoirs civiques pour une meilleure participation à la vie locale ;
- d'utiliser tous les moyens de communications à même de parvenir aux buts décrits ci-dessus et tous autres moyens ou voies de droit.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUHEIAVA Lawrence
Vice-président	:	BERNIERE Willy
Secrétaire	:	MARCOT Jean-Marc
Secrétaire adjoint	:	OLIN Pascal-Jean
Trésorier	:	BERNIERE Jean-Marc
Trésozière adjointe	:	LECALVIC-ARIITAI Frida
Membres	:	YUE KOUNG Yue dit Siki TAMA Françoise TAVANAE Rafacaiti THUNOT Marguerite TIATIA Teumere NIMAU Christian ONEE-MOU Lolita MARE Tauaea dit Milou

Récépissé n° 90-1329 MUR/AA du 11 juillet 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE MANAA"**Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "VAHINE MANAA".

Son siège social est fixé à PAPEETE, rue B^o, quartier VAININIORE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PAPEETE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHEUIRA Jacques
Présidente	:	MAIRAU Teheiheiarai
Vice-présidente	:	MAIRAU Jeannette
Secrétaire	:	MAIRAU Astrid
Secrétaire adjointe	:	OPETA Mirvine
Trésozière	:	TEURUARIII Ginette
Trésozière adjointe	:	MAIRAU Paita
Assesseurs	:	MAIRAU Tiarematatea MAIRAU Nathalie MANATE Opuhinano

Récépissé n° 90-1386 MUR/AA du 20 juillet 1990.

ASSOCIATION "MATO TEA"**Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa dénomination est ASSOCIATION "MATO TEA".

Son siège social est fixé à Pirae, Tahiti, B.P. 1781.

L'association a pour objet :

1. d'élaborer et promouvoir toutes actions tendant à améliorer la vie sociale, culturelle, éducative, sportive ou professionnelle de la population de la commune de Pirae ;
2. de resserrer les liens de solidarité entre tous les membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NANAI François
1er vice-président	:	TEEHU Tearere
2e vice-présidente	:	TEUIRA Jeanne
3e vice-président	:	RAI Tana
Secrétaire général	:	HANNEQUIN Guy
Secrétaire adjoint	:	MAI Augustin
Trésozière	:	SUARD Albert
Trésozière adjointe	:	MOEHAU Jeannine
Commissaires aux comptes	:	NANAI Jean-Louis TEMATARU Hugues
Assesseurs	:	TERAI Charlot AMO Roland
Membres	:	TEPA Joséphine TAEA Alphonse NANAI Léon BOUYET Damas PIIRAI Marcel RAI Théophile TEPA Tetua

Récépissé n° 90-1212 MUR/AA du 27 juin 1990.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs